

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite :

• Résidence Harriola à Saint Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2005) . . .	1584
• fondation Pomme à Oloron Sainte Marie accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . .	1584
• l'Esquirette à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . . . .	1584
• Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . .	1584
Tarifification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2005) . . . . .	1585
Recettes et dépenses prévisionnelles de l'association Philae (Centre éducatif technique) à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005)	1585
Modificatif du prix de journée Saint Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005) . . . . .	1586
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite tiers temps à Pau (résidence les Lilas) accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) . . . . .	1587
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2005) . . . . .	1587
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) . . . . .	1588
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005)	1588
Modification des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile santé service Bayonne pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2005) . . . . .	1588
Modification des forfaits soins de la maison de retraite Eliza Hegi à Ustaritz pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2005) . . . . .	1589
Modification de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2005) . . . . .	1589

### VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2005) . . . . .	1590
Décision administrative fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de septembre 2005 (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005)	1590
Décision administrative Fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois d'octobre 2005 (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . .	1596

### CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maslacq (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) . . . . .	1601
Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) . . . . .	1602
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) . . . . .	1602
Modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) . . . . .	1603

### AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2005) . . . . .	1605
Création d'un aéroport à usage privé (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2005) . . . . .	1606

### COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . . . .	1607
--	------

### GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers Arrêtés préfectoraux des 15 et 16 décembre 2005) . . . . .	1607
--	------

### BOIS ET FORETS

Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 2 ha 10 a de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) . . . . .	1607
---	------

### EAU

#### Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :

• source Martiuna, commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005) . . . . .	1608
• source Olachabar, commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005) . . . . .	1611
• source Putxinia, commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005) . . . . .	1613
• Prise d'eau Eyerako Erreka, commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005) . . . . .	1615
• sources Ordaburu Haut et Ordaburu Bas, commune de Lanne-en-Barétous (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) . . . . .	1618
Campagne d'irrigation 2006 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - <i>Fixation du périmètre et date limite de dépôt des demandes</i> (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2005) . . . . .	1620
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2005) . . . . .	1621

... / ...

# SOMMAIRE

Pages

## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

- gawe d'Oloron commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2005) ..... 1622
- gawe de Pau commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2005) ..... 1624

## **TOURISME**

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) ..... 1625

## **COMMERCE ET ARTISANAT**

Première période des soldes de l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) ..... 1626

## **ENERGIE**

Concession hydroélectrique d'Arbeost - Demande d'avenant pour augmentation de puissance (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) 1626

## **TRAVAUX COMMUNAUX**

Etablissement d'une servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'assainissement et autorisation d'occupation temporaire de terrains sur la commune d'Ayherre (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005) ..... 1627

## **URBANISME**

Dotations générales de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2005 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005) ..... 1628

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2005) ..... 1630

Opérations de remaniement du cadastre, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) ..... 1630

Extension des compétences du SIVOM de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2005) ..... 1630

Modification des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la voie privée de l'avenue Lebas à Biarritz (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2005) ..... 1630

## **TAXIS**

Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) ..... 1631

## **COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006 (Décision préfectorale du 7 décembre 2005) ..... 1631

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005) (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005) ..... 1633

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2005) ..... 1633

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005) ..... 1634

Réglementation de la circulation sur la R.N.134, la déviation de Gan et la voie communale de la Teulère au territoire de la commune de Gan (Arrêtés préfectoraux des 12 et 13 décembre 2005) ..... 1635

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ..... 1635

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ..... 1637

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification de la composition de la commission locale de l'eau - schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ..... 1638

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) ..... 1638

## **POLICE GENERALE**

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) ..... 1639

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) ..... 1639

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) ..... 1640

## **SANTE PUBLIQUE**

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) ..... 1640

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) ..... 1640

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2005) ..... 1640

Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2005) ..... 1641

Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) ..... 1641

## **TRANSPORT**

Modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2005) ..... 1641

Entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005). 1642

## **PUBLICITE**

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Ahetze (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005) ..... 1642

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005) ..... 1643

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2005) ..... 1643

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2005) ..... 1645

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2005) ..... 1646

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (Décision du 2 décembre 2005) ..... 1647

## **VOIRIE**

Constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005) . . . 1648

# Sommaire

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### **ECONOMIE ET FINANCES**

Modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat (Circulaire préfectorale du 15 décembre 2005) . . . . . 1649

### **POLICE GENERALE**

Organisation de repas par les associations - Utilisation des salles municipales (Circulaire préfectorale du 9 décembre 2005) . . . . . 1652

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial . . . . . 1653

### **CONCOURS**

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier de la Côte Basque . . . . . 1653

Avis de recrutement d'un agents d'entretien spécialisés à la maison de retraite « la Roussane » de Monein . . . . . 1653

### **MUNICIPALITES**

Municipalité . . . . . 1654

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 27 mai 2005) . . . . . 1654

Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 27 mai 2005) . . . . . 1654

Tarifs de prestations de la maison de repos « La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 juin 2005). . . . . 1655

Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) . . . . . 1655

Tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 21 juin 2005) . . 1656

Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder à Cambo du Centre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 21 juin 2005). . . . . 1656

fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 21 juin 2005) . . . . . 1657

Tarifs de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 12 juillet 2005) 1658

Tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP (Arrêté régional du 19 juillet 2005) . . 1658

Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 19 juillet 2005) . . . . . 1659

Tarifs de prestations du Nid Béarnais 2005 (Arrêté régional du 19 juillet 2005) . . . . . 1659

Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 4 août 2005) . . . . . 1659

Modification du montant des ressources d'Assurance Maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1660

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005) . . . . . 1660

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1661

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1661

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1661

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de long séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005) . . . . . 1662

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1662

Modification du montant d'assurance maladie du centre long séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 1<sup>er</sup> septembre 2005). . . . . 1663

### **TRANSPORTS AERIENS**

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de novembre 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques 1663

### **COMITES ET COMMISSION**

Modification de la composition du comité régional de coordination de la mutualité (Arrêté préfet de région du 8 décembre 2005). . . . . 1664

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Résidence Harriola à Saint Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005334-7 du 30 novembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite « Résidence Harriola à Saint Pierre d'Irube est le tarif partiel .

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite « Résidence Harriola à Saint Pierre d'Irube n° FINESS : 640008348 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-16 en date du 16 septembre 2005 à 333 405 € est portée à 340 460 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :28 371,67 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : ..... 23,65 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : ..... 17,39 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 11,14 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : ..... 20,73 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite fondation Pomme à Oloron Sainte Marie accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005335-69 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite « Fondation Pommé » à Oloron Sainte Marie est le tarif partiel.

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite « Fondation Pommé » à Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640785549 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-15 en date du 16 septembre 2005 à 455 764 € est portée à 458 217 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :38 184,75 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : ..... 23,47 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : ..... 17,30 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 11,12 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : ..... 20,24 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite l'Esquirette à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005335-70 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite L'Esquirette à Lescar est le tarif partiel.

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite L'Esquirette à Lescar n° FINESS : 640015236 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-15 en date du 16 septembre 2005 à 322 795 € est portée à 324 163 € dont soins de ville 10 054 € pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 013,58 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : ..... 20,32 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : ..... 15,10 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 9,89 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : ..... 16,38 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baïgorry accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005335-72 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite « Larrazkena à Saint Etienne de Baïgorry est le tarif partiel.

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite « Larrazkéna à Saint Etienne de Baigorry n° FINESS : 640796009 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-15 en date du 16 septembre 2005 à 342 544 € est portée à 344 756 € dont soins de ville 15 770 € pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 729,67 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : ..... 26,57 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : ..... 19,98 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 13,38 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : ..... 22,80 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005336-14 du 2 décembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 435 €	629 451 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 769 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 247 €	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	583 949 €	629 451 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 329 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384	
Excédent	38 789 €	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 583 949 € pour l'année 2005, dont 6 400 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Recettes et dépenses prévisionnelles de l'association Philae (Centre éducatif technique) à Bayonne**

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005  
Cellule centrale

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Philae (Centre Educatif Technique) à Bayonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 septembre 2005,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Philae (Centre Educatif Technique) à Bayonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 526 €	1 063 425 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 339 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 560 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	157 900 €	157 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association Philae (Centre Educatif Technique) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 133,17 € pour une prévision de 6 800 journées .

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005

Le Président du conseil général  
Par délégation  
et pour le directeur général  
adjoint absent ou empêché  
l'adjoint du directeur général adjoint  
Claude FAVREAU

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général :  
Jean-Noël HUMBERT

## Modificatif du prix de journée Saint Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée du Foyer Saint-Vincent de Paul à Pau.

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2005, du 13 mai 2005, du 19 juillet 2005, du 25 juillet 2005, du 7 octobre 2005 et du 19 octobre 2005,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### A R R E T E N T

**Article premier :** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 29 juillet 2005 visé ci-dessus est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 852 €	3 919 029 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 898 887 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 560 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	9 000 €	9 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Excédent : 4 912 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association de l'OPEA –Foyer Educatif Saint Vincent de Paul est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 158,10 € pour 24 700 journées.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2005

Le Président du conseil général  
Par délégation  
le directeur général adjoint  
chargé de la direction  
de la solidarité départementale  
Christian FABIASCO

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général :  
Jean-Noël HUMBERT

### Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite tiers temps à Pau (résidence les Lilas) accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2005342-47 du 8 décembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Tiers Temps à Pau (Résidence Les Lilas) est le tarif partiel .

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Tiers Temps à Pau (Résidence Les Lilas) n° FINESS : 640008298 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-15 en date du 16 septembre 2005 à 423 606 € est portée à 439 596 € dont soins de ville Néant pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :36 633 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : .....27,50 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : .....20,61 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 13,72 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : .....24,68 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2005346-19 du 12 décembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Plan Cousut à Biarritz, n° FINESS 64 001 5301 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 703	305 954
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 040	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 211	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 413	305 954
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 541	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 301 413 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 118 €

### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2005347-23 du 13 décembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du SESIPS à Gan, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 232	927 275
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 796	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 247	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	923 810	927 275
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	3 465	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 3 465 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 923 810 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 984 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005347-24 du 13 décembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Blanche Neige à Saint Jammes n° FINESS 64 079 2925, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 855	509 689
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 171	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 269	
	Déficit	20 394	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 619	509 689
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 985	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 20 394 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 491 619 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 968 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### Modification des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile santé service Bayonne pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005348-3 du 14 décembre 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées Santé Service à Bayonne n° FINESS : 640789681 autorisées par arrêté préfectoral n° 2005-299-18 sus-visés sont modifiées comme suit pour l'exercice 2005 :

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 923	3 687 816
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 298 087	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 806	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3 666 059	3 687 816
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

*Secteur Personnes lourdement handicapées*

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 807	76 294
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	59 730	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 063	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	8 694	76 294
Groupe I : Produits de la tarification	75 844	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 3 741 903 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : ..... 34,63 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 34,63 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 311 825,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modification des forfaits soins  
de la maison de retraite Eliza Hegi à Ustaritz  
pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005348-4 du 14 décembre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Eliza Hegi n° FINESS : 640796199 fixés par arrêté préfectoral n° 2005-259-13 en date du 16 septembre 2005 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2005 :

Forfait Global.....446 304 €  
Incluant un clapet anti retour 2005 ..... 38 972 €  
Forfait journalier moyen .....33,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 37 192 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Modification de la tarification du C.R.P.  
« Les Pyrénées » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005348-13 du 14 décembre 2005, l'arrêté 2005-325-21 du 21 novembre 2005 est rapporté:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du C.R.P.« Les Pyrénées » à Jurançon, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 459	3 325 548
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 209 910	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 179	
Déficit	0	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	2 717 317	3 325 548
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 378	
Excédent	464 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 464 983 €.

L'arrêté n° 2005-229-54 du 19 août 2005 fixant le prix de journée du CRP « Les Pyrénées » à Jurançon pour 2005 à 121,93 € (rééducation : 67,06 €, hébergement : 54,87 €) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon pour 2005 est fixé à 129,70 € à compter du 15 décembre 2005.

– Rééducation : ..... 71,34 €  
– Hébergement..... 58,36 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2005.

## VETERINAIRES

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005340-16 du 6 décembre 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 novembre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

– M<sup>me</sup> LABIT Aude, Maison Carrère - 64470 Montory

**Article 2** : M<sup>me</sup> LABIT Aude :

– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies

- des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

### Décision administrative fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de septembre 2005

Arrêté préfectoral n° 2005335-68 du 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

**Article premier** : La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois de septembre 2005 est définie en annexe de la présente décision.

**Article 2** : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 43815929500015	A la blonde d'Aquitaine (Sarl)	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 32672791400011	Biena (SA)	Route de Bayonne	64480 Ustaritz
SIRET 44497465300016	Boucherie alimentation Boussaha Youness	94 Avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 43768460800015	Boucherie Alzuri Patrick	1, rue Bernadou	64100 Bayonne
SIRET 39489538700014	Boucherie Amestoy (Sarl)	Place de l'Eglise	64310 Ascain
SIRET 38122475700017	Boucherie Aniotz	Le Bourg	64310 St Pée sur Nivelle
SIRET 32275984600015	Boucherie Apecarena (Eurl)	4, place du Bayaa	64270 Salies de Béarn
SIRET 34153276000012	Boucherie Arruabarena José	Place de la République	64700 Hendaye
SIRET 48056441800014	Boucherie Arsaut Jean	13, avenue de Garris	64120 St Palais
SIRET 31688072300010	Boucherie Basco-Béarnaise (Sarl)	70, rue Marcel Loubens	64570 Arette
SIRET 30091342300012	Boucherie Baudonne Jacques	15, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 40524310600011	Boucherie BCP Pontacq (Sarl)	17, rue Gambetta	64120 St Palais
SIRET 31971056200012	Boucherie Beauxis Francis	9, place Huningue	64530 Pontacq
SIRET 31238937200029	Boucherie Begue Jean-Louis	10, rue de la Cité	64230 Lescar
SIRET 44077851200010	Boucherie Bellagarde Denis (Sarl)	52, rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 41309893000022	Boucherie Bernadet	140, avenue Kennedy	64200 Biarrits
SIRET 40793981800024	Boucherie Bidegain Sébastien	18, Boulevard Alsace Lorraine	64100 Bayonne
SIRET 30670181400031	Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 39941291500015	Boucherie Ceccon ESPEL (Sarl)		64470 Tardets Sorholus
SIRET 44786406700015	Boucherie Charcuterie AGUILLON Franck	70 Rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 33290628800011	Boucherie Charcuterie Alsinet	19, place du Palais	64370 Arthez de Béarn
SIRET 43138429600023	Boucherie Charcuterie Arburua Jean François	20 avenue Ithurralde	64501 St Jean de Luz cedex
SIRET 32884427900013	Boucherie Charcuterie Artano Raymond	48, rue Révol	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 30068495800014	Boucherie Charcuterie Basquaise	8, rue d'Uhart	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 31814077900014	Boucherie Charcuterie Begue Jean		64260 Rébénacq
SIRET 38798245700013	Boucherie Charcuterie Benitou Sylvain (Sarl)	21, rue Louis Barthou	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 33383073500010	Boucherie Charcuterie Bourdette Bernard	44, rue des Jacobins	64300 Orthez
SIRET 40468908500011	Boucherie Charcuterie Brillant et Fils	24, avenue du Maréchal Foch	64100 Bayonne
SIRET 35158701900016	Boucherie Charcuterie Casassus Marcel (Sarl)	1, rue St Michel	64260 Arudy
SIRET 31528148500013	Boucherie Charcuterie Casteignau (EURL)		64490 Sarance
SIRET 40484463100014	Boucherie Charcuterie Cazenave Philippe	2, rue des Pyrénées	64800 Coarraze
SIRET 04727038400010	Boucherie Charcuterie Coudouy Jean-Claude	4, rue du Bourguet	64440 Laruns
SIRET 48014077100019	Boucherie Charcuterie Couet-Lannes REGIS	41ter avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 30447342400022	Boucherie Charcuterie Dallos Jean-Claude	15, rue du Centre	64800 Mirepeix
SIRET 42253109500012	Boucherie Charcuterie Duclercq Christophe	35, avenue de Laroche foucault	64600 Anglet
SIRET 04667018800013	Boucherie Charcuterie Dutrey Jean	22, rue Henri IV	64150 Pardies

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 30478205500012	Boucherie Charcuterie Esquer Jean-Baptiste	6, rue Casadaban	64260 Arudy
SIRET 32440976200014	Boucherie Charcuterie Etcheberts Philippe	68, rue Saint Gilles	64300 Orthez
SIRET 34365410900028	Boucherie Charcuterie Fillon Pascal	Centre Commercial	64110 Laroin
SIRET 44939964100017	Boucherie Charcuterie Genebes	5 Rue de Bordeu	64000 Pau
SIRET 09667040100015	Boucherie Charcuterie Guiraud André	4, rue du Colonel Gloxin	64000 Pau
SIRET 32431064800013	Boucherie Charcuterie Halsouet	21, rue Gambetta	64200 Biarrits
SIRET 32720943300017	Boucherie Charcuterie Henault Robert	5, Promenade de la Barre	64600 Anglet
SIRET 48299299700015	Boucherie Charcuterie Hourdebaigt	14, place Marcadieu	64350 Lembeye
SIRET 31940437200017	Boucherie Charcuterie Lafargue Jean (SE)	Place des Casernes	64190 Navarrenx
SIRET 30104293300012	Boucherie Charcuterie Laloo	Rue Principale	64170 Artix
SIRET 41472142300013	Boucherie Charcuterie Larribat André	Place du Marché	64350 Lembeye
SIRET 33305707300012	Boucherie Charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	12, rue Gambetta	64800 Nay
SIRET 43370830200016	Boucherie Charcuterie Lebourgeois Cyril	44, rue St Germain	64190 Navarrenx
SIRET 42388435200026	Boucherie Charcuterie Lhomy (Sarl)	30, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 38051763100012	Boucherie Charcuterie Lortet Alain (Sarl)	1, rue Bourg Mayou	64160 Morlaas
SIRET 73272012300023	Boucherie Charcuterie Marcoulakis & Lacoste	3, place de la Chapelle	64600 Anglet
SIRET 38211356100023	Boucherie Charcuterie Motard Didier	19, avenue Henri IV	64290 Gan
SIRET 30151772800020	Boucherie Charcuterie Muller	70 BD TOURASSE	64000 Pau
SIRET 40043320700018	Boucherie Charcuterie Paules Yvon	7, rue de la République	64530 Pontacq
SIRET 38444035000021	Boucherie Charcuterie Remy	28, rue Francis Jammes	64240 Hasparren
SIRET 31216960000011	Boucherie Charcuterie Salaisons René Moureu et FILS	33 LA CARRERA	64230 Mazerolles
SIRET 34200692100015	Boucherie Charcuterie Sarraïlle Mayca Marcel		64400 Géronce
SIRET 48299221100011	Boucherie Charcuterie Sarthou	M SARTHOU DAVID	64000 Pau
SIRET 42439214000010	Boucherie Charcuterie Sarthou Gérard (Sarl)	Centre Commercial du Pesqué	64140 Lons
SIRET 43501442800013	Boucherie Charcuterie Szpetkowski Jean-Luc	Place Marcadieu	64330 Garlin
SIRET 41501811800018	Boucherie Charcuterie Teillard Jean	42, rue Louis Daran	64110 Jurançon
SIRET 33060387900017	Boucherie Charcuterie Thouron Jean-Paul	2, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 09727359300026	Boucherie Charcuterie Traiteur Ascaso Serge	Avenue des Vallées	64110 Jurançon
SIRET 37857602900011	Boucherie Charcuterie Traiteur Lahouratate Henri (Sarl)	14, Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
SIRET 33268575900018	Boucherie Charcuterie Traiteur Lamoure Francis	224, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 40347141000023	Boucherie Charcuterie Traiteur Larrieu et Fils (Sarl)	20, rue Hôo-Paris	64000 Pau
SIRET 41188048700011	Boucherie Charcuterie Traiteur Luro (EURL)	22, rue Clemenceau	64320 Bizanos

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 41032521100010	Boucherie Charcuterie Traiteur Molia Roland et FILS (Sarl)	37, rue Maubec	64230 Lescar
SIRET 33164182900014	Boucherie Charcuterie Traiteur Pomme-Saint-Gaudens François	11, place de l'Hôtel de Ville	64260 Arudy
SIRET 31229176800033	Boucherie charcuterie traiteur Raynard Georges	10, place du Béarn	64150 Mourenx
SIRET 37806252500027	Boucherie charcuterie Traiteur Savary Jean-Claude	6, avenue Péboué	64000 Pau
SIRET 39971045800015	Boucherie Charcuterie Traiteur Trouillet Denis (Sarl)	10, rue des Pyrénées	64800 Nay
SIRET 48117442300014	Boucherie Charcuterie Traiteur Volailles PIERRINE Yannick	46, avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 43997650700012	Boucherie Charcuterie VIDAL Frédéric (Sarl)	10 Place Saint Pierre	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39445984600017	Boucherie Charcuterie Volailles Bergerot Jean-François	Place Georges Clemenceau	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31969522700011	Boucherie Charcuterie Volailles Sallette Jean	33, rue Montpensier	64000 Pau
SIRET 41511880100018	Boucherie Charton Grégory	Rue Principale	64480 Ustaritz
SIRET 39401204100015	Boucherie Codega (Sarl)	Résidence Parc des Sports	64100 Bayonne
SIRET 45020920000010	Boucherie Curutchet Michel	28, rue Harispe	64500 St Jean de Luz
SIRET 30598328000010	Boucherie Dabat Patrick Claude	11, rue de Chassin	64600 Anglet
SIRET 40525383200019	Boucherie Daguerre Massonde Liliane	Villa Iduski Beguian	64250 Souraïde
SIRET 44178137400018	Boucherie de Resende Luis	36, rue Carrère	64370 Arthez de Béarn
SIRET 39003971700017	Boucherie DES Arceaux	38, rue Port Neuf	64100 Bayonne
SIRET 39008045500012	Boucherie des Familles	23, rue Gambetta	64500 St Jean de Luz
SIRET 41322427000020	Boucherie Dossantos Antoine		64240 Briscous
SIRET 45321286200016	Boucherie du Golf	29 rue Aristide Bourousse	64500 Ciboure
SIRET 31430644000012	Boucherie Duc Louis (Sarl)	8, place de la Cathédrale	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39888132600027	Boucherie Dupuy M. -L. et E. (Sarl)		64300 Salles Mongiscard
SIRET 39146130800028	Boucherie Eberhard (Sarl)	318, boulevard de la Paix	64000 Pau
SIRET 34863327200029	Boucherie Eco-Viandes (Sarl)	33, Boulevard Gambetta	64130 Mauléon Soule
SIRET 43901895300018	Boucherie Epicerie Requier Jérôme	29, rue d'Albret	64800 Coarraze
SIRET 39351558000016	Boucherie Etchebes Philippe	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 30537396100013	Boucherie Etcheverry Emile	24, avenue du Jaï Alai	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 40043294400017	Boucherie Fruits et Legumes Atlas	113, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 33125586900017	Boucherie Guiraud Serge	69, rue du 14 Juillet	64000 Pau
SIRET 72102535100025	Boucherie Guizelin Guy	16, place Marie Curie	64150 Mourenx
SIRET 32393936300012	Boucherie Halty Joseph	Le Bourg	64780 St Martin d'Arrossa
SIRET 43790321400017	Boucherie Halty Olivier	1, avenue du 8 mai 45	64100 Bayonne
SIRET 71271045800027	Boucherie Hargous André	Halles de Biarritz	64200 Biarrits

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 41756855700017	Boucherie Hiriart Bernard	9, place Verdun	64240 Hasparren
SIRET 38243848900017	Boucherie Houyou Daniel	7, rue d'Alsace-Lorraine	64130 Mauléon
SIRET 39322524800011	Boucherie Ibarlosa Eric (Sarl)	66, avenue de l'Adour	64600 Anglet
SIRET 41261429900011	Boucherie Labareille Jean-Marc	10, rue Henri Faisans	64000 Pau
SIRET 32160145200014	Boucherie Labourdette Raymond	110, avenue de Verdun	64200 Biarrits
SIRET 37940374400020	Boucherie Lacoste Gérard	1, impasse Camors	64800 Bénéjacq
SIRET 30399019600022	Boucherie Lacouade Jean		64250 Ixassou
SIRET 41083579700011	Boucherie Lagahe (Sarl)	42, avenue du Général de Gaulle	64000 Pau
SIRET 78226239800012	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	56, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 34401612600015	Boucherie Lahirigoyen (Sarl)	1, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 09717072400013	Boucherie Lamarque Henri	Rue du Béarn	64330 Garlin
SIRET 39091299600019	Boucherie Landaburu Arnaud	Place de la Mairie	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 33816937800027	Boucherie Lannelongue Patrick	22, rue des Frères Reclus	64300 Orthez
SIRET 32784629100018	Boucherie Larre André	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 34944787000016	Boucherie Laugier Dominique et Parage Yves		64780 Irissarry
SIRET 40145720500011	Boucherie Lavie Pierre	11, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 30531527700015	Boucherie Lombiaa Jean-Raymond	53, place de la Mairie	64290 Gan
SIRET 42258051400012	Boucherie Loustalet Christian	19, rue du Port	64700 Hendaye
SIRET 73271284900015	Boucherie Machin Jean-Pierre	84, rue Georges Politzer	64340 Boucau
SIRET 33185203800016	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard		64800 Arthez d'Asson
SIRET 40525383200027	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	5, rue Marengo	64100 Bayonne
SIRET 39191425600014	Boucherie MAYTE Sauveur et FILS (Sarl)		64220 St Jean le Vieux
SIRET 34036292000019	Boucherie négoce de bétail Lapuyade Jean-Bernard	8, rue du Commerce	64360 Monein
SIRET 32431064800021	Boucherie Nouvelle	13 rue Jean Bart	64200 Biarrits
SIRET 31878686000011	Boucherie Olcomendy (Sarl)	Rue de la Poste	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 43322220500018	Boucherie Orientale Salah Mohamed	4, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 41014982700017	Boucherie Otegui Jean	Halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 42511275200018	Boucherie Paillanave (Sarl)	Halles de Pau - Etal 107	64000 Pau
SIRET 40067197000012	Boucherie Rechaussat	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 31361177400032	Boucherie Riand Lionel	47, rue Gambetta	64200 Biarrits
SIRET 30920313100029	Boucherie Rochet Maurice	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 40051397400016	Boucherie Rodrigues dos Reis	18, avenue Kennedy	64200 Biarrits
SIRET 41299471700012	Boucherie Roumy Jean Luc	Terrasses St Charles	64200 Biarrits
SIRET 31839766800035	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	Halles de Biarritz	64200 Biarrits

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 37886305400011	Boucherie Saby-Maubesy Yves	40, avenue de Verdun	64200 Biarrits
SIRET 41834838900010	Boucherie Segas Bernard	Halles de Pau - Etal n°74	64000 Pau
SIRET 33462277600030	Boucherie Senges Pascal	Chemin Lartigolle	64530 Labatmale
SIRET 78234260400025	Boucherie Taillefer Jean	Zone Monplaisir	64800 Coarraze
SIRET 34482214300014	Boucherie Teste Jean-Marie	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 33084817700011	Boucherie Testemale Jean-François	4, place Pierre Semard	64340 Boucau
SIRET 31609486100028	Boucherie Videgain Emile	45, rue Sainte Catherine	64100 Bayonne
SIRET 38156099400018	Boucherie Zaharrenea (Sarl)	Rue Jean Fourcade	64122 Urrugne
SIRET 35345372300028	Charcuterie Ihidoy Jean-Michel	Rue Saint André	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 44858103300017	Chez Francis	1 rue Elysée Coustère	64270 Salies de Béarn
SIRET 39888103700012	Chez Fernand	halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 30227875900014	Deogratias (ETS)	16, rue de la Poste	64510 Assat
SIRET 32279110400019	Falco & Fils (Sarl)	63, avenue de Montbrun	64600 Anglet
SIRET 42879164400019	Gaec Hoursegou	10 Chemin Sarramayou	64800 Asson
SIRET 45238615400010	Gregory le Gourmet Sarl A Mon Greg	12 rue Jules LABAT	64100 Bayonne
SIRET 31325270200037	Huit à Huit Ciboure	Centre Commercial Marinella	64500 Ciboure
SIRET 39782014300014	Huit à Huit	RN 117	64270 Puyoo
SIRET 42896730100014	Huit à Huit Pipelier	9, avenue d'Espagne	64600 Anglet
SIRET 39066164300010	Iriart Jean-Baptiste	Bourg	64130 Barcus
SIRET 39091299600027	Landaburu Arnaud	9 Avenue Renaud	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30920104400018	Lechardoy		64130 Barcus
SIRET 38162228100016	Lespoune Fils (Sarl)		64660 Asasp Arros
SIRET 30652352300042	Lhospital (Sarl)	Rue Baratnau	64160 Morlaas
SIRET 45001667000025	Lou petit (Sarl)	Place du Marché	64240 Urt
SIRET 09727010200011	Moncassin Christian	88, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 39917079400016	Oloron distribution (sa)	Avenue Alexander Fleming	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31534135400019	Proxi		64190 Rivehaute
SIRET 30335732100023	Sarl Distal Pyrénées	Mr Laclau Jean	64121 Serres Castet
SIRET 44927541100014	Sarl Noble Christian	15 rue de la Bergerie	64200 Biarrits
ILU 642561026	Shopi	Rte d'Oraas	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 31415864300028	Shopi	3 rue Argi	64240 Hasparren
SIRET 43297729600016	Société nouvelle Distrim Center	3, rue Denis Papin	64230 Lescar
SIRET 32455961600028	Sodibay (Sas)	Chemin de Sanguinat	64100 Bayonne
SIRET 34418912100017	Sodigan (Sa)	123, route d'Ossau	64290 Gan
SIRET 44125284800029	Sonial (Sa)	Route de Samadet	64410 Arzacq Arraziguat
SIRET 48359467700013	Ste Nouvelle Boucherie de la Poste	M Pocq Yvan	64320 Bizanos

**Décision administrative Fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois d'octobre 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005335-67 du 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service

public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

**Article premier :** La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois d'octobre 2005 est définie en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 43815929500015	A la blonde d'Aquitaine (Sarl)	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 32672791400011	Biena (SA)	Route de Bayonne	64480 Ustaritz
SIRET 44497465300016	Boucherie Alimentation Boussaha Youness	94 Avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 43768460800015	Boucherie Alzuri Patrick	1, rue Bernadou	64100 Bayonne
SIRET 39489538700014	Boucherie Amestoy (Sarl)	Place de l'Eglise	64310 Ascain
SIRET 38122475700017	Boucherie Aniotz	Le Bourg	64310 St Pée sur Nivele
SIRET 32275984600015	Boucherie Apecarena (Eurl)	4, place du Bayaa	64270 Salies de Béarn
SIRET 34153276000012	Boucherie Arruabarena José	Place de la République	64700 Hendaye
SIRET 48056441800014	Boucherie Arsaut Jean	13, avenue de Garris	64120 St Palais
SIRET 31688072300010	Boucherie Basco-Béarnaise (Sarl)	70, rue Marcel Loubens	64570 Arette
SIRET 30091342300012	Boucherie Baudonne Jacques	15, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 40524310600011	Boucherie BCP Pontacq (Sarl)	17, rue Gambetta	64120 St Palais
SIRET 31971056200012	Boucherie Beauxis Francis	9, place Huningue	64530 Pontacq
SIRET 31238937200029	Boucherie Begue Jean-Louis	10, rue de la Cité	64230 Lescar
SIRET 44077851200010	Boucherie Bellagarde Denis (Sarl)	52, rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 41309893000022	Boucherie Bernadet	140, avenue Kennedy	64200 Biarritz
SIRET 40793981800024	Boucherie Bidegain Sébastien	18, Boulevard Alsace Lorraine	64100 Bayonne
SIRET 30670181400031	Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 39941291500015	Boucherie Ceccon Espel (Sarl)		64470 Tardets Sorholus
SIRET 44786406700015	Boucherie Charcuterie Aguillon Franck	70 Rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 33290628800011	Boucherie Charcuterie Alsinet	19, place du Palais	64370 Arthez de Béarn
SIRET 43138429600023	Boucherie Charcuterie Arburua Jean François	20 avenue Ithurralde	64501 St Jean de Luz cedex
SIRET 32884427900013	Boucherie Charcuterie Artano Raymond	48, rue Révol	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 30068495800014	Boucherie Charcuterie Basquaise	8, rue d'Uhart	64220 St Jean Pied de Port

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 31814077900014	Boucherie Charcuterie Begue Jean		64260 Rébénacq
SIRET 38798245700013	Boucherie Charcuterie Benitou Sylvain (Sarl)	21, rue Louis Barthou	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 33383073500010	Boucherie Charcuterie Bourdette Bernard	44, rue des Jacobins	64300 Orthez
SIRET 40468908500011	Boucherie Charcuterie Brillant ET Fils	24, avenue du Maréchal Foch	64100 Bayonne
SIRET 35158701900016	Boucherie Charcuterie Casassus Marcel (Sarl)	1, rue St Michel	64260 Arudy
SIRET 31528148500013	Boucherie Charcuterie Casteignau (Eurl)		64490 Sarance
SIRET 40484463100014	Boucherie Charcuterie Cazenave Philippe	2, rue des Pyrénées	64800 Coarraze
SIRET 04727038400010	Boucherie Charcuterie Coudouy Jean-Claude	4, rue du Bourguet	64440 Laruns
SIRET 48014077100019	Boucherie Charcuterie Couet-Lannes Régis	41ter avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 30447342400022	Boucherie Charcuterie Dallos Jean-Claude	15, rue du Centre	64800 Mirepeix
SIRET 42253109500012	Boucherie Charcuterie Duclercq Christophe	35, avenue de Laroche foucault	64600 Anglet
SIRET 04667018800013	Boucherie Charcuterie Dutrey Jean	22, rue Henri IV	64150 Pardies
SIRET 30478205500012	Boucherie Charcuterie Esquer Jean-Baptiste	6, rue Casadaban	64260 Arudy
SIRET 32440976200014	Boucherie Charcuterie Etcheberts Philippe	68, rue Saint Gilles	64300 Orthez
SIRET 34365410900028	Boucherie Charcuterie Fillon Pascal	Centre Commercial	64110 Laroin
SIRET 44939964100017	Boucherie Charcuterie Genebes	5 Rue de Bordeu	64000 Pau
SIRET 09667040100015	Boucherie Charcuterie Guiraud André	4, rue du Colonel Gloxin	64000 Pau
SIRET 32431064800013	Boucherie Charcuterie Halsouet	21, rue Gambetta	64200 Biarrits
SIRET 32720943300017	Boucherie Charcuterie Henault Robert	5, Promenade de la Barre	64600 Anglet
SIRET 48299299700015	Boucherie Charcuterie Hourdebaigt	14, place Marcadieu	64350 Lembeye
SIRET 31940437200017	Boucherie Charcuterie Lafargue Jean (SE)	Place des Casernes	64190 Navarrenx
SIRET 30104293300012	Boucherie Charcuterie Laloo	Rue Principale	64170 Artix
SIRET 41472142300013	Boucherie Charcuterie Larribat André	Place du Marché	64350 Lembeye
SIRET 33305707300012	Boucherie Charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	12, rue Gambetta	64800 Nay
SIRET 43370830200016	Boucherie Charcuterie Lebourgeois Cyril	44, rue St Germain	64190 Navarrenx
SIRET 42388435200026	Boucherie Charcuterie Lhomy (Sarl)	30, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 38051763100012	Boucherie Charcuterie Lortet Alain (Sarl)	1, rue Bourg Mayou	64160 Morlaas
SIRET 73272012300023	Boucherie Charcuterie Marcoulakis & Lacoste	3, place de la Chapelle	64600 Anglet
SIRET 38211356100023	Boucherie Charcuterie Motard Didier	19, avenue Henri IV	64290 Gan
SIRET 30151772800020	Boucherie Charcuterie Muller	70 Bd Tourasse	64000 Pau
SIRET 40043320700018	Boucherie Charcuterie Paules Yvon	7, rue de la République	64530 Pontacq
SIRET 38444035000021	Boucherie Charcuterie Remy	28, rue Francis Jammes	64240 Hasparren
SIRET 31216960000011	Boucherie Charcuterie Salaisons René Moureu et FILS	33 La Carrera	64230 Mazerolles
SIRET 34200692100015	Boucherie Charcuterie Sarraïlle Mayca Marcel		64400 Géronce
SIRET 48299221100011	Boucherie Charcuterie Sarthou	M Sarthou David	64000 Pau

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 42439214000010	Boucherie Charcuterie Sarthou Gérard (Sarl)	Centre Commercial du Pesqué	64140 Lons
SIRET 43501442800013	Boucherie Charcuterie Szpetkowski Jean-Luc	Place Marcadieu	64330 Garlin
SIRET 41501811800018	Boucherie Charcuterie Teillard Jean	42, rue Louis Daran	64110 Jurançon
SIRET 33060387900017	Boucherie Charcuterie Thouron Jean-Paul	2, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 09727359300026	Boucherie Charcuterie Traiteur Ascaso Serge	Avenue des Vallées	64110 Jurançon
SIRET 37857602900011	Boucherie Charcuterie Traiteur Lahouratate Henri (Sarl)	14, Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
SIRET 33268575900018	Boucherie Charcuterie Traiteur Lamoure Francis	224, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 40347141000023	Boucherie Charcuterie Traiteur Larrieu et FILS (Sarl)	20, rue Hôo-Paris	64000 Pau
SIRET 41188048700011	Boucherie Charcuterie Traiteur Luro (Eurl)	22, rue Clemenceau	64320 Bizanos
SIRET 41032521100010	Boucherie Charcuterie Traiteur Molia Roland et FILS (Sarl)	37, rue Maubec	64230 Lescar
SIRET 33164182900014	Boucherie Charcuterie Traiteur Pomme-Saint-Gaudens François	11, place de l'Hôtel de Ville	64260 Arudy
SIRET 31229176800033	Boucherie Charcuterie Traiteur Raynard Georges	10, place du Béarn	64150 Mourenx
SIRET 37806252500027	Boucherie Charcuterie Traiteur Savary Jean-Claude	6, avenue Péboué	64000 Pau
SIRET 39971045800015	Boucherie Charcuterie Traiteur Trouillet Denis (Sarl)	10, rue des Pyrénées	64800 Nay
SIRET 48117442300014	Boucherie Charcuterie Traiteur Volailles Pierrine Yannick	46, avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 43997650700012	Boucherie Charcuterie VIDAL Frédéric (Sarl)	10 Place Saint Pierre	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39445984600017	Boucherie Charcuterie Volailles Bergerot Jean-François	Place Georges Clemenceau	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31969522700011	Boucherie Charcuterie Volailles Sallette Jean	33, rue Montpensier	64000 Pau
SIRET 41511880100018	Boucherie Charton Grégory	Rue Principale	64480 Ustaritz
SIRET 39401204100015	Boucherie Codega (Sarl)	Résidence Parc des Sports	64100 Bayonne
SIRET 45020920000010	Boucherie Curutchet Michel	28, rue Harispe	64500 St Jean de Luz
SIRET 30598328000010	Boucherie Dabat Patrick Claude	11, rue de Chassin	64600 Anglet
SIRET 40525383200019	Boucherie Daguerre MAssonDE Liliane	Villa Iduski Beguian	64250 Souraïde
SIRET 44178137400018	Boucherie de Resende Luis	36, rue Carrère	64370 Arthez de Béarn
SIRET 39003971700017	Boucherie des Arceaux	38, rue Port Neuf	64100 Bayonne
SIRET 39008045500012	Boucherie des Familles	23, rue Gambetta	64500 St Jean de Luz
SIRET 41322427000020	Boucherie Dossantos Antoine		64240 Briscous
SIRET 45321286200016	Boucherie du Golf	29 rue Aristide Bourousse	64500 Ciboure
SIRET 31430644000012	Boucherie Duc Louis (Sarl)	8, place de la Cathédrale	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39888132600027	Boucherie Dupuy M. -L. et E. (Sarl)		64300 Salles Mongiscard

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 39146130800028	Boucherie Eberhard (Sarl)	318, boulevard de la Paix	64000 Pau
SIRET 34863327200029	Boucherie Eco-Viandes (Sarl)	33, Boulevard Gambetta	64130 Mauléon Soule
SIRET 43901895300018	Boucherie Epicerie Requier Jérôme	29, rue d'Albret	64800 Coarraze
SIRET 39351558000016	Boucherie Etchebes Philippe	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 30537396100013	Boucherie Etcheverry Emile	24, avenue du Jaï Alaï	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 40043294400017	Boucherie Fruits et Légumes ATLAS	113, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 33125586900017	Boucherie Guiraud Serge	69, rue du 14 Juillet	64000 Pau
SIRET 72102535100025	Boucherie Guizelin Guy	16, place Marie Curie	64150 Mourenx
SIRET 32393936300012	Boucherie Halty Joseph	Le Bourg	64780 St Martin d'Arrossa
SIRET 43790321400017	Boucherie Halty Olivier	1, avenue du 8 mai 45	64100 Bayonne
SIRET 71271045800027	Boucherie Hargous André	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 41756855700017	Boucherie Hiriart Bernard	9, place Verdun	64240 Hasparren
SIRET 38243848900017	Boucherie Houyou Daniel	7, rue d'Alsace-Lorraine	64130 Mauléon
SIRET 39322524800011	Boucherie Ibarlosa Eric (Sarl)	66, avenue de l'Adour	64600 Anglet
SIRET 41261429900011	Boucherie Labareille Jean-Marc	10, rue Henri Faisans	64000 Pau
SIRET 32160145200014	Boucherie Labourdette Raymond	110, avenue de Verdun	64200 Biarrits
SIRET 37940374400020	Boucherie Lacoste Gérard	1, impasse Camors	64800 Bénéjacq
SIRET 30399019600022	Boucherie Lacouade Jean		64250 Ixassou
SIRET 41083579700011	Boucherie Lagahe (Sarl)	42, avenue du Général de Gaulle	64000 Pau
SIRET 78226239800012	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	56, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 34401612600015	Boucherie Lahirigoyen (Sarl)	1, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 09717072400013	Boucherie Lamarque Henri	Rue du Béarn	64330 Garlin
SIRET 39091299600019	Boucherie Landaburu Arnaud	Place de la Mairie	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 33816937800027	Boucherie Lannelongue Patrick	22, rue des Frères Reclus	64300 Orthez
SIRET 32784629100018	Boucherie Larre André	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 34944787000016	Boucherie Laugier Dominique et Parage Yves		64780 Irissarry
SIRET 40145720500011	Boucherie Lavie Pierre	11, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 30531527700015	Boucherie Lombardia Jean-Raymond	53, place de la Mairie	64290 Gan
SIRET 42258051400012	Boucherie Loustalet Christian	19, rue du Port	64700 Hendaye
SIRET 73271284900015	Boucherie Machin Jean-Pierre	84, rue Georges Politzer	64340 Boucau
SIRET 33185203800016	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard		64800 Arthez d'Asson
SIRET 40525383200027	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	5, rue Marengo	64100 Bayonne
SIRET 39191425600014	Boucherie Mayte Sauveur et FILS (Sarl)		64220 St Jean le Vieux
SIRET 34036292000019	Boucherie Négoce de Bétail Lapuyade Jean-Bernard	8, rue du Commerce	64360 Monein
SIRET 32431064800021	Boucherie Nouvelle	13 rue Jean Bart	64200 Biarrits

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 31878686000011	Boucherie Olcomendy (Sarl)	Rue de la Poste	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 43322220500018	Boucherie Orientale SALAH Mohamed	4, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 41014982700017	Boucherie Otegui Jean	Halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 42511275200018	Boucherie Paillanave (Sarl)	Halles de Pau - Etal 107	64000 Pau
SIRET 40067197000012	Boucherie Rechaussat	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 31361177400032	Boucherie Riand Lionel	47, rue Gambetta	64200 Biarrits
SIRET 30920313100029	Boucherie Rochet Maurice	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 40051397400016	Boucherie Rodrigues Dos Reis	18, avenue Kennedy	64200 Biarrits
SIRET 41299471700012	Boucherie Roumy Jean Luc	Terrasses St Charles	64200 Biarrits
SIRET 31839766800035	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	Halles de Biarritz	64200 Biarrits
SIRET 37886305400011	Boucherie Saby-Maubesy Yves	40, avenue de Verdun	64200 Biarrits
SIRET 41834838900010	Boucherie Segas Bernard	Halles de Pau - Etal n°74	64000 Pau
SIRET 33462277600030	Boucherie Senges Pascal	Chemin Lartigolle	64530 Labatmale
SIRET 78234260400025	Boucherie Taillefer Jean	Zone Monplaisir	64800 Coarraze
SIRET 34482214300014	Boucherie Teste Jean-Marie	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 33084817700011	Boucherie Testemale Jean-François	4, place Pierre Semard	64340 Boucau
SIRET 31609486100028	Boucherie Videgain Emile	45, rue Sainte Catherine	64100 Bayonne
SIRET 38156099400018	Boucherie Xaharrenea (Sarl)	Rue Jean Fourcade	64122 Urrugne
SIRET 35345372300028	Charcuterie Ihidoy Jean-Michel	Rue Saint André	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 44858103300017	Chez Francis	1 rue Elysée Coustère	64270 Salies de Béarn
SIRET 39888103700012	Chez Fernand	halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 30227875900014	Deogratias (Ets)	16, rue de la Poste	64510 Assat
SIRET 32279110400019	Falco & Fils (Sarl)	63, avenue de Montbrun	64600 Anglet
SIRET 42879164400019	Gaec Hoursegou	10 Chemin Sarramayou	64800 Asson
SIRET 45238615400010	Grégory le Gourmetsarl à Mon Greg	12 rue Jules LABAT	64100 Bayonne
SIRET 31325270200037	Huit à Huit Ciboure	Centre Commercial Marinella	64500 Ciboure
SIRET 39782014300014	Huit à Huit	RN 117	64270 Puyoo
SIRET 42896730100014	Huit à Huit Pipelier	9, avenue d'Espagne	64600 Anglet
SIRET 39066164300010	IRIART Jean-Baptiste	Bourg	64130 Barcus
SIRET 39091299600027	Landaburu Arnaud	9 Avenue Renaud	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30920104400018	Lechardoy		64130 Barcus
SIRET 38162228100016	Lespoune Fils (sarl)		64660 Asasp Arros
SIRET 30652352300042	Lhospital (Sarl)	Rue Baratnau	64160 Morlaas
SIRET 45001667000025	Lou petit (Sarl)	Place du Marché	64240 Urt
SIRET 09727010200011	Moncassin Christian	88, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 39917079400016	Oloron Distribution (sa)	Avenue Alexander Fleming	64400 Oloron Ste Marie

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 31534135400019	Proxi		64190 Rivehaute
SIRET 30335732100023	Sarl Distal Pyrénées	Mr Laclau Jean	64121 Serres Castet
SIRET 44927541100014	Sarl Noble Christian	15 rue de la Bergerie	64200 Biarrits
ILU 642561026	Shopi	Rte d'Oraas	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 31415864300028	Shopi	3 rue Argi	64240 Hasparren
SIRET 43297729600016	Societe Nouvelle Distrim Center	3, rue Denis Papin	64230 Lescar
SIRET 32455961600028	Sodibay (Sas)	Chemin de Sanguinat	64100 Bayonne
SIRET 34418912100017	Sodigan (Sa)	123, route d'Ossau	64290 Gan
SIRET 44125284800029	Sonial (Sa)	Route de Samadet	64410 Arzacq Arraziguët
SIRET 48359467700013	Ste nouvelle Boucherie de La Poste	M Pocq YVAN	64320 Bizanos

## CHASSE

### Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 2005342-45 du 8 décembre 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II, partie législative, articles L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, Titre II, partie réglementaire, articles R.422-32 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 -144 - 4 du 24 mai 2005 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Maslacq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-144 -5 du 24 mai 2005 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier:** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Maslacq.

Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'Association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**Article 2:** Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Maslacq pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3:** Monsieur le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de Maslacq, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Maslacq par les soins de Monsieur le Maire .

Fait à Pau, le 8 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du portant la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Maslacq.*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Maslacq à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit,

2°) des terrains en opposition cynégétique : cas général + de  
20 ha d'un seul tenant désignés ci-après :

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire
MASLACQ	AH	92,93,95 à 100	26ha 56 a	M.Gérard PERY quartier Pouquets 64370 MESPLEDE
	AI	19 à 25, 28, 29, 35 à 40, 44		

3°) des terrains en opposition de conscience : NEANT

#### ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral du portant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maslacq

ENCLAVES : NEANT

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire

#### **Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2005-2006**

Arrêté préfectoral n° 2005343-9 du 9 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie  
législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la  
Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant interdiction  
de commercialisation de certaines espèces de gibier et en  
particulier la palombe du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2005.

Considérant qu'il y a lieu de reconduire pour une période  
d'un mois l'interdiction de commercialisation pour protéger  
l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** La mise en vente, la vente, l'achat et le  
transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après  
désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-  
Atlantiques :

– Palombe : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2006.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas  
applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du  
gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par  
l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités

de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la  
consommation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux  
mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chas-  
seurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupe-  
ment de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes  
du département, Monsieur le Chef du service départemen-  
tal de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des  
Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et  
affiché dans toutes les communes par les soins de chacun  
des maires.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### **Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2006**

Arrêté préfectoral n° 2005343-7 du 9 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article  
L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, arti-  
cles R. 427-7,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2004-2005 et antérieures fournies par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2004-2005 de l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et des lieutenants de l'ovèterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2006 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<b>Mammifères :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Renard</b> (<i>vulpes vulpes</i>)</li> <li>• <b>Fouine</b> (<i>martes foina</i>)</li> <li>• <b>Ragondin</b> (<i>myocastor coypus</i>)</li> <li>• <b>Rat musqué</b> (<i>ondatra zibethica</i>)</li> <li>• <b>Vison d'Amérique</b> (<i>mustela vison</i>)</li> <li>• <b>Martre</b> (<i>martes martes</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensemble du département</li> <li>• sur les territoires des cantons de : Oléron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren, Aramits</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sanglier</b> (<i>sus scrofa</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le canton d'Accous : exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées</li> </ul>
<b>Oiseaux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pie bavarde</b> (<i>pica pica</i>)</li> <li>• <b>Corneille noire</b> (<i>corvus corone corone</i>)</li> <li>• <b>Etourneau sansonnet</b> (<i>sturnus vulgaris</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensemble du département</li> </ul>

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 2005343-8 du 9 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 427-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2005 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2006 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

A – destruction à tir ou à l'arc

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
<b>Mammifères :</b>				
Renard	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2006	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige,	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine				
Ragondin	du 1 <sup>er</sup> mars 2006 à l'ouverture générale de la chasse	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	protection des berges et des cultures, santé publique
Rat musqué				
<b>Oiseaux</b>				
Pie Bavarde	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin 2006	hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige, exclusivement à poste fixe	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Corneille noire				
Etourneau Sansonnet				protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

B- piégeage - mesures particulières

Martre	par piégeage durant les mois d'avril à juillet 2006	tous pièges homologués y compris cage-piège	par toute personne détentrice du droit de destruction dans le respect de la réglementation sur le piégeage	protection de la faune sauvage et domestique
Vison d'Amérique	par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin 2006	pièges de catégorie I (cage-piège) exclusivement		protection des populations de vison d'Europe et loutre

**Article 2 :** Les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

**Article 3 :** La demande d'autorisation de destruction à tir est soucrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les réserves de chasse et de faune sauvage y compris celles sises sur le domaine public fluvial et maritime, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions du présent arrêté. Le regroupement de plusieurs gardes armés est limité à 3 personnes.

Les gardes particuliers et les piégeurs agréés intervenants dans ces réserves devront tenir un carnet de prélèvement pour être transmis à la DDAF-SEFE-bureau de la chasse avant le

1<sup>er</sup> septembre avec copie au détenteur du droit de destruction pour les gardes particuliers.

**Article 5 :** Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler à tir le ragondin et le rat musqué de la clôture générale à l'ouverture générale y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire accompagner de 3 tireurs maximum et de chiens de déterrage.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF avec le compte-rendu des battues administratives.

**Article 6 :** L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

**Article 7 :** Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospirose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné (1) .....

demeurant à .....

agissant en qualité de (2)

propriétaire, possesseur fermier

Délégué propriétaire possesseur fermier

(fournir une copie de la délégation)

sur..... ha dont..... ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

.....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Période	Lieux de destruction cultures menacées	Préciser superficie

A..... le.....

signature

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

**AERODROME**

**Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 2005349-1 du 15 décembre 2005  
 Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-323-2 du 19 novembre 2003 autorisant M. André Pourteigt à Ayros (65), à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 21 octobre 2005 ;

Vu les avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date des 3 novembre 2005 et 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 21 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier** – L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 précité.

**Article 2** – Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées seront prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction notamment de la configuration du site, en prenant en compte tout particulièrement l'implantation du hangar, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (conditions d'emploi sur la plate-forme U.L.M. : utilisation de toute la bande disponible pour les décollages face en secteur est, positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

L'accès au hangar est réservé aux seules personnes autorisées par le responsable du site (pas d'ouverture au public) et ne devra pas servir de lieu d'habitation.

**Article 3** – le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Création d'un aéroport à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2005349-2 du 15 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aéroports privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-323-1 du 19 novembre 2003 autorisant M. André Pourteigt à Ayros (65), à créer un aéroport à usage privé sur le territoire de la commune de Livron, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 21 octobre 2005 ;

Vu les avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date des 3 novembre 2005 et 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 21 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier** – L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, de créer un aéroport à usage privé sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cet aéroport à usage privé se fera dans les conditions prescrites

dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 précité.

**Article 2** – Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées seront prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction notamment de la configuration du site, en prenant en compte tout particulièrement l'implantation du hangar, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (con-

ditions d'emploi sur la plate-forme U.L.M. : utilisation de toute la bande disponible pour les décollages face en secteur est, positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

L'accès au hangar est réservé aux seules personnes autorisées par le responsable du site (pas d'ouverture au public) et ne devra pas servir de lieu d'habitation.

**Article 3** – le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 15 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Désignation d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005335-74 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des Impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des Services Fiscaux de Pau ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général en date du 23 novembre 2005

ARRETE :

**Article premier.** M. Christian Nompeix, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recette intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 15 décembre 2005.

**Article 2.** Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Chef des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés en date du 15 décembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés :

– en qualité de garde-pêche :

- MM Erick CUSSON, Gabriel FOURCADE, Jérôme GOURRIA, Christophe PUERTOLAS, pour l'AAPPMA des Baïses,

– en qualité de garde-chasse :

- M. Henri BERTIN pour l'ACCA d'Espèche.

Par arrêtés en date du 16 décembre 2005, en qualité de garde-pêche : - M. Hervé TERRADOT-PIOT pour l'AAPPMA «Le Pesquit» en qualité de garde-chasse :

- M. Marcel PEBROCQ pour l'ACCA d'Espeche.

---

## BOIS ET FORETS

### Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 2 ha 10 a de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005347-11 du 13 décembre 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Pee Sur Nivelles en date du 18 juillet 2005

Vu l'avis du responsable de l'unité territoriale ONF de Bayonne-St-Palais en date du 26 octobre 2005;

Vu le plan des lieux ;

Sur propositions du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

#### DECIDE

**Article premier :** les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de 2 ha 10 a, situés sur le territoire communal de St Pee Sur Nivelles ne relèvent plus du Régime Forestier :

section	Lieu dit	N°	Surface relevant du régime forestier	Surface à distraire
F	zaluagako	342p	3 ha 50 a 50 ca	1 ha 40 a 00 ca
C	zubiberry	937	1 ha 60 a 00 ca	0 ha 70 a 00 ca
				2 ha 10a 00 ca

**Article 2 :** Sur ces parcelles distraites les clauses compensatoires précisées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 doivent être respectées.

Transferts des populations d'insectes situés dans l'emprise du barrage vers un lieu moins exposé en amont du barrage, en parallèle de l'opération d'abattage prévue sur la parcelle C937. Sans protocole avalisé par la Direction régionale de l'environnement (DIREN) ou consignes précises des services du Préfet des P.A. pour l'application pratique de son arrêté du 29 juillet 2005, ce transfert proposé dans l'étude des incidences du barrage écreteur de Lurberria ne pourra pas avoir lieu, et les travaux ne pourront commencer.

Mise en eau du barrage entre novembre et février avec une durée de mouillage des cavités de l'ordre de 15 jours à la côte 50 m NGF, et un maximum de 22 jours à la côte 45 m NGF en application des propositions de compensation du SBANI et sous contrôle des services de l'Etat.

Plantation d'essences permettant l'apparition des habitats protégés sur une surface de 2,10 ha, en amont du barrage sur des terrains communaux. Les parcelles cadastrales relevant du régime forestier proposées sont les suivantes : C 785 à C 796 et C 875, C 876. Ces parcelles correspondent à une surface reboisible de 13 ha 50. Le rachat des droits de jouissance devra être réalisé avant le début du reboisement.

Application du régime forestier sur les parcelles forestières qui seront acquises par la commune dans le cadre de la construction du barrage (C 936 et C 980) et qui ne seront pas situées sur l'emprise même du barrage.

**Article 3.** Sur la parcelle F 342p, partie distraite, le maintien d'un accès en haut de pente doit être assuré pour desservir les parcelles 342p, 345p, 351p qui relèvent du régime forestier.

**Article 4.** Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de St Pee sur Nivelles qui relève du Régime Forestier, est de : 1 306 ha 96 a 70 ca.

**Article 5 :** Le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau; le

Directeur de l'Agence Départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, Madame le Maire de la Commune de St Pée sur Nivelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de St Pée sur Nivelles

Fait à Pau, le 13 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

#### EAU

#### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Martiuna, commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2005328-7 du 24 novembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44

du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 13 janvier 1995 et 23 janvier 2003 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Martin-d'Arrossa a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection des sources Olachabar, Eyerako Erreka, Putxinia et Martiuna, de la création du chemin d'accès à la source Olachabar et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Martin-d'Arrossa en date du 20 septembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier-** La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Martiuna, constituée de deux émergences (E1 et E2), et située sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa aux points de coordonnées Lambert zone II étendue:

<i>E 1</i>	<i>E 2</i>
X : 0301,71 Km	X : 0301,61 Km
Y : 1811,14 Km	Y : 1811,18 Km
à une altitude Z : + 355 mètres NGF	Z + 360 mètres NGF
et dont les numéros de BSS sont : 1027-6X-0011 et 1027-6X-0012	

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé pour le captage est de 96 mètres cubes par jour.

#### Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, la commune de Saint-Martin-d'Arrossa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Martiuna.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 1354, 1356, 1361 et 1364 section 14 situées sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa pour une superficie totale de 2972 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement.

L'étanchéité et l'aération du captage doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations de la source captée. Il est muni d'un dispositif empêchant l'intrusion d'animaux et d'insectes.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des péri-

mètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 11** - La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 12** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 13 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Olachabar, commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2005328-8 du 24 novembre 2005

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,*

*Déclaration d'utilité publique de la voie d'accès à la source Olachabar.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 13 janvier 1995 et 23 janvier 2003 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Martin-d'Arrossa a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection des sources Ola-

chabar, Eyerako Erreka, Putxinia et Martiuna, de la création du chemin d'accès à la source Olachabar et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Martin-d'Arrossa en date du 20 septembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier-** La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Olachabar, par deux captages(O1 et O2), située sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa au point de coordonnées Lambert :

zone III	zone II étendue
X : 0302,12 Km	X : 0301,61 Km
Y : 3111,14 Km	Y : 1811,18 Km

à une altitude Z : + 450 mètres NGF

et dont le numéro de BSS est 1027-06-0008.

**Article 3 -** Le débit maximum de dérivation autorisé pour le captage est de 96 mètres cubes par jour.

Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, la commune de Saint-Martin-d'Arrossa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Olachabar.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5 –** Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 1302 et 328p section I3 situées sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa pour une superficie totale de 6573 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement.

L'étanchéité et l'aération du captage doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations de la source captée. Il est muni d'un dispositif empêchant l'intrusion d'animaux et d'insectes.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

Des dispositions seront prises pour éviter la stagnation d'eau à proximité du captage notamment au dessus du griffon 01.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

De même est déclarée d'utilité publique la voie permettant d'accéder à la source Olachabar (cf. plan annexé au présent arrêté).

**Article 8** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 11** - La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 12** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 13** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Putxinia, commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2005328-9 du 24 novembre 2005

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 13 janvier 1995 et 23 janvier 2003 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Martin-d'Arrossa a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection des sources Olachabar, Eyerako Erreka, Putxinia et Martiuna, de la création du chemin d'accès à la source Olachabar et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Martin-d'Arrossa en date du 20 septembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier**- La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Putxinia située sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa au point de coordonnées Lambert :

Zone III	Zone II étendue
X : 302,51 Km	X : 0301,99 Km
Y : 3109,10 Km	Y : 1809,32 Km

à une altitude Z : + 350 mètres NGF

et dont le numéro BSS est : 1027-06-0004 .

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé pour le captage est de 96 mètres cubes par jour.

Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, la commune de Saint-Martin-d'Arrossa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Putxinia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 694 et 695p section H situées sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa pour une superficie totale de 1773 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou d'animaux (y compris faune sauvage) et d'insectes.

L'étanchéité et l'aération du captage doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations de la source captée.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage de 1m80 de haut, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Saint Martin d'Arrossa.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12** - La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité

foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 14** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Prise d'eau Eyerako Erreka, commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2005328-10 du 24 novembre 2005

#### *Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 13 janvier 1995 et 23 janvier 2003 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Martin-d'Arrossa a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection des sources Olachabar, Eyerako Erreka, Putxinia et Martiuna, de la création du chemin d'accès à la source Olachabar et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Martin-d'Arrossa en date du 20 septembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier-** La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue sur le ruisseau Anchouletako situé sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa au point de coordonnées Lambert :

Zone III	Zone II étendue
X : 0303,11 Km	X : 0302,60 Km
Y : 3110,82 Km	Y : 1810,86 Km

à une altitude Z : +210 mètres NGF

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé pour le captage est de 5,4 mètres cubes par heure ou 130 mètres cubes par jour.

Toute disposition est prise pour maintenir, à l'aval du captage, un débit suffisant à la vie piscicole du ruisseau Eyerako erreka.

#### Périmètres de protection

**Article 4** - Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, la commune de Saint-Martin-d'Arrossa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau Eyerako erreka.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 71p, 72p, 401p section I situées sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa pour une superficie totale de 3550 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement du captage de la prise d'eau est réalisé de manière à empêcher l'accès des gros animaux et l'intrusion d'eaux de ruissellement en provenance du chemin.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Dans ce périmètre, l'accès à la prise d'eau sera protégé par une clôture grillagée de 1m80 de haut, tenue par des piquets imputrescibles, délimitant une aire définie suivant les données ci-dessous en référence au point de captage de la prise d'eau :

- 3 mètres vers l'est
- 10 mètres vers le sud
- 30 mètres vers l'ouest
- 20 mètres vers le nord.

Au niveau du franchissement du lit du ruisseau, la clôture grillagée est remplacée par un système adapté empêchant la pénétration des personnes ou des gros animaux.

L'accès des personnes chargées de l'entretien et du contrôle se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

L'ensemble du périmètre est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

Le ruisseau dans sa partie amont, sera débarrassé de tous les encombrants (branches, feuilles) tombés dans son lit.

Le chemin qui longe la clôture de la prise d'eau, sera régulièrement entretenu.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et évacuées en aval de la prise d'eau.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour

les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Les abords de la bergerie Iribarnebordada devront être régulièrement entretenus.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Saint Martin d'Arrossa.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12** - La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Une chaîne de traitement, comprenant une filtration sur sable un passage sur filtre neutralite et une désinfection, est mise en place avant distribution.

La commune de Saint-Martin-d'Arrossa est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 14** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, sources Ordaburu Haut et Ordaburu Bas, commune de Lanne-en-Barétous**

Arrêté préfectoral n° 2005343-10 du 9 décembre 2005

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 1997 par laquelle le conseil municipal de Montory a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Ordaburu Haut et Ordaburu Bas situées à Lanne-en-Barétous ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 mars 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Montory en date du 25 novembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier**- La commune de Montory est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvements

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue sur les sources Ordaburu Haut et Ordaburu Bas situées sur la commune de Lanne-en-Barétous aux points de coordonnées Lambert suivantes :

Ordaburu Haut

Zone Lambert III	Zone Lambert II étendue
------------------	-------------------------

X : 343,085 Km	X : 342,59 Km
----------------	---------------

Y : 87,53 Km	Y : 1787,44 Km
--------------	----------------

à une altitude Z : + 716 m NGF

Codifié dans la Banque nationale des données du sous-sol (B.S.S.) sous le numéro : 10507X0023

Ordaburu Bas

Zone Lambert III                      Zone Lambert II étendue

X : 343,24 Km                      X : 342,75 Km

Y : 87,54 Km                      Y : 1787,46 Km

à une altitude Z : + 675 m NGF

Codifié dans la Banque nationale des données du sous-sol (B.S.S.) sous le numéro : 10507X0021

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour et par source.

Un dispositif de jaugeage est installé à l'arrivée de chaque source dans l'ouvrage de collecte des deux captages.

Périmètres de protection

**Article 4** - La commune de Montory met en place des périmètres de protection immédiate autour de chaque source, et un périmètre de protection rapprochée commun aux deux sources.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants. Une zone sensible est définie.

**Article 5** – Les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Montory.

Ils sont situés sur la parcelle cadastrée sous les numéros 195p1 (Ordaburu Haut) et 196p1 (Ordaburu Bas) de la section E sur la commune de Lanne en Baretous. Une clôture grillagée tenue par des piquets imputrescibles est mise en place autour de chaque captage conformément au plan joint. Cette clôture doit interdire la pénétration des animaux. Un portail maintenu verrouillé est mis en place.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ils sont nettoyés et débroussaillés sans introduire d'engin motorisé dont le fonctionnement pourrait contaminer les eaux captées ni de produit chimique. Tous les arbres et arbustes situés dans un rayon de 5 m autour du captage sont enlevés.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence. Des drains sont installés de manière à évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....,

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées. Tout aménagement de piste devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et l'avis d'un tiers expert.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Montory.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Montory

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 12** – Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

**Article 13**

13-1 Surveillance

La commune de Montory est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,

- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

La commune Montory est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 14.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Montory est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 15** – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 16.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de Lanne, M. le Maire de la commune de Montory, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Campagne d'irrigation 2006 -  
Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole -  
Fixation du périmètre  
et date limite de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2005335-65 du 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2006,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation

du mandataire, sur le périmètre d'application de cette procédure ainsi que sur la date limite de dépôt des demandes de prélèvement,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier -**

1.1. Le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 2** - Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

**Article 3** - Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

- Groupement des Irrigants, des Riverains des Cours d'eau et des Propriétaires des Lacs des Pyrénées-Atlantiques - Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex - avant le mardi 10 janvier 2006

**Article 4 -**

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.

4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

**Article 5** - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune d'Abitain**

Arrêté préfectoral n° 2005317-1 du 13 novembre 2005  
Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation à M. AUDAP Jean Marc*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.47.28 du 16 février 2004 ayant autorisé à M. Audap Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 2 novembre 2005 par laquelle M. Audap Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 heures pour irriguer 8.50 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 novembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier -** Objet de l'autorisation

M. Audap Jean Marc domicilié Maison Tisné 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 heures pour irriguer 8.50 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2006. Elle cessera de plein droit, au 16 février 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup>. le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 pour le directeur départemental de l'équipement,  
 le chef du service développement  
 durable et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Oraas**

Arrêté préfectoral n° 2005317-2 du 13 novembre 2005

*Renouvellement d'autorisation  
 à M. Jean Marc MAISONNAVE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 461 du 28 août 2000 ayant autorisé à M. Jean Marc Maisonnave à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 21 septembre 2005 par laquelle M. Jean Marc Maisonnave sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oraas aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 80 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 14.90 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 novembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Marc Maisonnave domicilié 64390 Oraas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 80 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 14.90 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix euros (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient

l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Oraas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Abidos**

Arrêté préfectoral n° 2005317-3 du 13 novembre 2005

*Renouvellement d'autorisation  
à M. GUILHAMELON-SEMPE Henri*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.45.16 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Guilhamelon-Sempé Henri à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 4 novembre 2005 par laquelle M. Guilhamelon-Sempé Henri, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m3/h durant 1142 h pour irriguer 5.20 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 novembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Guilhamelon-Sempé Henri domicilié rue Gave et Baise 64130 Artix, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m3/h durant 1142 h pour irriguer 20 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2006. Elle cessera de plein droit, au 16 février 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abidos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement  
durable et réglementation : Michel RANSOU

## TOURISME

### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005350-1 du 16 décembre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 03 0003 à la Sarl Adichat's Voyages – Au Sarthou – Quartier Auronce – 64360 Lucq de Béarn – représentée par M. Albert Porte-Laborde et M<sup>me</sup> Claudine Gassion, co-gérants ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance de la société ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Vu le document en date du 4 mai 2005 par lequel le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt et de la Ruralité de la région Midi-Pyrénées atteste que M. Albert Porte-Laborde est titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Agricole « option Productions Végétales » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 064 03 0003 est délivrée à la Sarl Adichat's Voyages – Au Sarthou – Quartier Auronce – 64360 Lucq de Béarn représentée par M. Albert Porte-Laborde, gérant.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Première période des soldes de l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 2005342-37 du 9 décembre 2005  
Direction départementale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, L.310.5 et L.310.7 du Code de Commerce,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Après consultation des Chambres de commerce et d'industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambres des métiers des Pyrénées-Atlantiques

Après consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Consommation

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** : Pour les soldes d'hiver 2006, la période de soldes est fixée du mercredi 11 janvier 2006 au mardi 21 février 2006 inclus.

**Article 2** : Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

## ENERGIE

### Concession hydroélectrique d'Arbeost - Demande d'avenant pour augmentation de puissance

Arrêté préfectoral n° 2005347-12 du 13 décembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des hautes-pyrénées,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 232-3, L. 232-6 et L. 232-9,

Vu le décret en Conseil d'Etat du 11 juillet 1981 concédant à la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques de l'Ouzom (SAFHLOA), l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Arbeost, dans le département des Hautes-Pyrénées, et le décret en Conseil d'Etat du 7 septembre 1992 approuvant un premier avenant à la concession,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment ses articles 21,27 et 33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée le 16 décembre 1999 à la préfecture des Hautes-Pyrénées par la SAFHLOA visant à modifier par avenant le régime de la concession pour, d'une part bénéficier d'une prise d'eau supplémentaire sur le cours d'eau Le Baudès, et limiter à 80 litres par seconde le débit réservé de la prise d'eau « Le Litor », sur la rivière l'Ouzom, à l'aval de l'ouvrage d'autre part,

Vu les avis des services parvenus lors des consultations de 2000 et 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 approuvant le 2<sup>me</sup> avenant à la concession, autorisant la prise d'eau du Baudès, et les avis des services ayant conduit à cette décision,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 6 septembre 2005,

Vu les avis favorables au maintien du débit réservé à 160 l/s à l'aval de la prise d'eau du Litor, sur la rivière l'Ouzom, émis par :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées, dans sa séance du 22 septembre 2005,
- la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées Atlantiques, dans sa séance du 11 Octobre 2005,
- le comité départemental environnement, risques sanitaires et techniques des Hautes-Pyrénées (ex.C.D.H), dans sa séance du 13 octobre 2005,
- le comité départemental d'hygiène des Pyrénées Atlantiques, dans sa séance du 20 octobre 2005,

Considérant que dans son jugement en date du 27 mai 2004, annulant pour partie l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé, le Tribunal Administratif ne définit pas la procédure d'instruction finale de la demande en cours, ni ne remet en cause la validité des consultations des services et de l'enquête publique réalisées lors de l'instruction initiale de la demande,

Considérant que les parties, y compris le pétitionnaire s'accordent à reconnaître la valeur piscicole et halieutique du milieu concerné,

Considérant que dans sa demande, le pétitionnaire ne démontre pas que la réduction du débit réservé à 80 litres seconde est sans impact préjudiciable sur le milieu environnant,

Considérant l'atteinte que peut provoquer la baisse de débit minimal à une milieu favorable à l'implantation du desman des Pyrénées, espèce protégée inscrite dans la liste de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié par arrêté du 16 décembre 2004,

Considérant par ailleurs que l'étude de post-évaluation jointe au dossier de demande met en évidence un impact de l'aménagement existant sur le tronçon court-circuité de l'Ouzom, et que la réduction du débit réservé serait de nature à aggraver l'impact de l'aménagement sur les populations piscicoles,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier** - Est rejetée la demande formulée le 16 décembre 1999 par la SAFHLOA, titulaire de la concession hydroélectrique d'Arbéost, délivrée par décret en Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1981, pour ce qui concerne la réduction du débit réservé à conserver à l'aval de la prise d'eau du Litor sur l'Ouzom.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre compétent peut également être déposé. Ces recours prolongent le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arbéost et de Béost jusqu'à la date de forclusion du délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le maire de la commune d'Arbéost, Le maire de Béost, Le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques, Le délégué régional du conseil supérieur de la pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées, Le directeur de la société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,	Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,	le secrétaire général :
Galdéric SABATIER	Jean-Noël HUMBERT

---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### **Etablissement d'une servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'assainissement et autorisation d'occupation temporaire de terrains sur la commune d'Ayherre**

Arrêté préfectoral n° 2005328-13 du 24 novembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural notamment les articles L 152-1 à L 152-5 et R 152-1 à R 152-16 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ayherre en date du 10 juin 2004 sollicitant l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'assainissement ;

Vu le dossier d'enquête relatif à l'instauration de la servitude précitée ;

Vu notamment l'état et le plan parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Ayherre ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Considérant que dans le cadre de l'assainissement collectif, la commune d'Ayherre procède à la pose de nouvelles canalisations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Il est institué au profit de la commune d'Ayherre une servitude de passage sur les parcelles situées sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux usées et il est accordé une autorisation d'occupation temporaire de terrains, suivant les dispositions des documents annexés.

**Article 2 :** La commune d'Ayherre est autorisée :

- à enfouir dans une bande de terrain de 2 (deux) mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'assainissement, une hauteur minima de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- à essarter dans la bande de terrain ci-dessus les arbres et arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien ultérieur de la canalisation,
- à accéder aux terrains dans lesquels la canalisation est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- à effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural,
- à occuper temporairement une bande de terrain de 10 (dix) mètres répartis de part et d'autre de la tranchée ou d'un seul côté suivant le cas (teintée en jaune sur le plan ci-annexé).

**Article 3 :** Les propriétaires et leurs ayants-droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

**Article 4 :** Les parcelles de terrain visées à l'état parcellaire ci-annexé sont grevées d'une servitude de passage, en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement.

**Article 5 :** Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6 :** Le Maire de la commune d'Ayherre doit informer de la date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain grevées d'une servitude les propriétaires et exploitants 8 (huit) jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux sur la bande grevée de servitude et aux terrains occupés temporairement sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Pau.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes par et aux frais de la commune d'Ayherre.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire d'Ayherre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du demandeur :

- aux propriétaires des parcelles sur lesquelles est établie la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Ayherre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## URBANISME

### Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2005

Arrêté préfectoral n° 2005333-14 du 29 novembre 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° 0000076007 du 20 octobre 2005 relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

#### I - PLANS LOCAUX D'URBANISME

1 - ARESSY	12 - LONS
2 - ARTIGUELOUVE	13 - LOUVIE-JUZON
3 - ARUDY	14 - MONTAUT
4 - AYDIUS	15 - NAVAILLES-ANGOS
5 - BASSUSSARY	16 - NAY
6 - BIDOS	17 - NAVARRENX
7 - CAUBIOS-LOOS	18 - OGEU
8 - GAN	19 - SAULT de NAVAILLES
9 - HALSOU	20 - USTARITZ
10 - LESCAR	21 - UZOS
11 - LESTELLE-BETHARRAM	

#### II - CARTES COMMUNALES

1 - AAST	16 - MESPLEDE
2 - ANCE	17 - MONT
3 - ANGAIS	18 - OS-MARSILLON
4 - ARNOS	19 - OSSE EN ASPE
5 - ARROS-NAY	20 - PARDIES
6 - ATHOS-ASPI	21 - PARDIES-PIETAT
7 - BALANSUN	22 - PRECILHON
8 - CAME	23 - SAINT BOES
9 - CASTEIDE-CAMI	24 - SAINT GIRONS
10 - CASTEIDE-CANAU	25 - SAINT ESTEBEN
11 - CESCAU	26 - SAINT MARTIN
12 - CUQUERON	D'ARBEROUE
13 - GURS	27 - SERRES-STE MARIE

14 - ISSOR	28 - TARDETS
15 - LIMENDOUS	29 - URDES
	30 - VIELLESEGURE

**Article 2 :** Les barèmes servant à déterminer l'attribution forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour l'année 2005 :

#### *a) Informatisation du cadastre*

Taux unique appliqué pour les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales :

Soit pour un coût estimé à :

- 800 € pour S1 égale ou inférieure à 1 000 ha : subvention de 60 % plafonnée à 480 €
- 2 140 € pour S2 comprise entre 1 001 et 3 000 ha : subvention de 60 % plafonnée à 1 284 €
- 3 354 € pour S3 supérieure à 3 000 ha : subvention de 60 % plafonnée à 2 010 €.

#### *b) Classification des communes*

Les communes sont classées en trois catégories par application des critères ci-après :

<i>Population (P)</i>	<i>Note attribuée</i>
P égale ou inférieure à 2 000 habitants	1
P entre 2 001 et 5 000 habitants	2
P supérieure à 5 000 habitants	3
<i>Superficie (S)</i>	<i>Note attribuée</i>
S égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T) des deux notes (P) + (S) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie I : T = 2 ou T = 3

Catégorie II : T = 4

Catégorie III : T = 5 ou T = 6

#### ***I - ELABORATION OU REVISION GENERALE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME***

##### A - Frais matériels

Pour un coût moyen estimé de 8 000 €, la subvention sera de 3 200 € soit environ 40 % et quelle que soit la catégorie de la commune.

##### B - Frais d'études

Prestations effectuées par un bureau d'études et calculées sur la base d'une convention ou commande officielle passée par la collectivité avec un Maître d'Oeuvre et sous réserve d'un délai au moins égal à 4 ans entre la date prescivant la révision et la date d'approbation du document existant (pour les documents mis en révision générale) :

Mission complète (de la prescription à l'approbation).  
Pour les communes de :

- catégorie I : subvention de 35 % plafonnée à 7 000 € pour un coût moyen de 20 000 €
- catégorie II : subvention de 30 % plafonnée à 9 000 € pour un coût moyen de 30 000 €

– catégorie III : subvention de 25 % plafonnée à 10 000 € pour un coût moyen de 40 000 €.

## **II - ELABORATION OU REVISION DESCARTES COMMUNALES**

### A - Frais matériels

Elaboration ou révision – Pour un coût moyen estimé à 3100 € la subvention sera de 40 % soit un coût forfaitaire de 1 250 €.

### B – Les frais d'études (mission complète de la mise en œuvre jusqu'à l'approbation) :

Prestations effectuées par un bureau d'études et calculées sur la base d'une convention ou commande officielle passée par la collectivité avec un Maître d'Oeuvre et sous réserve d'un délai au moins égal à 4 ans entre la date de mise en révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision) :

Subvention de 30%, plafonnée à 2 280 € pour un coût moyen estimé à 7 600 € et quelle que soit la catégorie de la commune.

## **III – ETUDES**

Prestations effectuées par un bureau d'études et calculées sur la base d'une commande officielle passée par la collectivité avec un Maître d'Oeuvre sous réserve d'être destinées à une étude « entrée de ville » (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) et à concurrence d'une seule étude par commune :

- catégorie I : subvention de 35% plafonnée à 5 200 €
- catégorie II : subvention de 30% plafonnée à 4 500 €
- catégorie III : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 €

**Article 3 :** Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2005 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## **COLLECTIVITES LOCALES**

### **Modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005341-12 du 7 décembre 2005, les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce sont modifiés.

## **Opérations de remaniement du cadastre, commune de Mouguerre**

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 2005342-48 du 8 décembre 2005, les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Mouguerre à partir du 16 janvier 2006

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Mouguerre.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

---

## **Extension des compétences du SIVOM de la vallée d'Ossau**

Par arrêté préfectoral n° 2005346-21 du 12 décembre 2005, le SIVOM de la Vallée d'Ossau étend ses compétences à caractère optionnel au « contrôle de l'assainissement non collectif ».

---

## **Modification des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la voie privée de l'avenue Lebas à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2005346-22 du 12 décembre 2005, les statuts de l'association syndicale autorisée de l'Impasse HISPANO sont mis à jour et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article 3** des statuts :

l'ASA des propriétaires de la voie privée de l'avenue Lebas à Biarritz prend la dénomination d'« Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Impasse Hispano ».

**Article 10** des statuts :

L'alinéa 2 de cet article est modifié comme suit : « chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat est fixé à 3.048,98 euros (ancien : 20.000 francs) ».

Etat parcellaire : l'état parcellaire est remis à jour ainsi qu'il est défini en annexe jointe ».

Le Trésorier d'Anglet-Adour-Océan est nommé receveur de l'ASA.

## TAXIS

### Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2005342-2 du 9 novembre 2005  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire ;

Considérant que par un procès-verbal établi à la suite d'un contrôle effectué le 9 décembre 2004, à 17h 55 à Bayonne, par le commissariat de police de Bayonne, il a été constaté que M. Henri DUMORA, conducteur de taxi, transportait des clients en position de tarif « D », tarif applicable pour une course de nuit ;

Considérant que les faits constatés constituent une infraction à l'arrêté préfectoral susvisé fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction à l'encontre de M. Henri DUMORA ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 octobre 2005, M. Henri DUMORA a été invité à présenter ses observations en défense et a été en mesure de faire valoir ses droits devant la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 25 octobre 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier.** La suspension de 15 jours avec sursis sur une période d'un an de la carte professionnelle de conduc-

teur de taxi n° T.64-466 délivrée le 06 octobre 1998 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est prononcée à l'encontre de M. Henri DUMORA né 15 juillet 1955 à Labenne.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup> - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*La présente décision peut être contestée en formant un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006

Décision préfectorale n° 2005341-19 du 7 décembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 novembre 2005 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2005 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La Commission a décidé :

d'arrêter au titre de l'année 2006, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture en retraite, 2 Cami du Branc – 64230 Denguin
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux – 64000 – Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat – 64320 – Sendets
- M<sup>lle</sup> Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'Appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard – 64000 Pau
- M. Serge BRUNET, adjudant-chef de l'armée de terre en retraite, 6 allée des Peupliers – 64121 - Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire des travaux du Génie rural en retraite, 11 Quartier Monregard – 64510 – Baliros

- M. Pierre BUIS, retraité de police, rue de Harausta, 20, lotissement « Les chênes » - 64200 - Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches, Professeur des Universités en retraite – Villa Téranga – 27, avenue Arrayo Park – 64320 – Idron
- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens – 64121 Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal service équipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin – 64140 – Lons
- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset – 64270 – Saint-Dos
- M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos – 64320 – Sendets
- M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite, Route de Moulié – 64520 – Came
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur Chimiste, 35, rue Nousté Henric – 64140 – Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'Aviation légère de l'Armée de Terre en retraite – 12 rue des Mésanges – 64230 – Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général Honoraire, 6, rue des Mimosas – 64140 - Billere
- M. Michel DABADIE, Directeur Général de l'ANPE en retraite, 64370 – Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP – Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, Arrayo Park – 64320 – Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-Colonel en retraite, 28, avenue Maurice Trubert, 64200 – Biarritz
- M. Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en retraite, Résidence Toki-Ona, 3, rue du Docteur Voulgre – 64100 – Bayonne
- M. Bernard DUFAU, Major de Gendarmerie en retraite, 8, lotissement Hameau de Mouguerre – 64990 – Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers en retraite, « Gaineko Etxea », Chemin de Pazka Leku – 64250 – Cambo-Les-Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur Centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense – 64000 – Pau
- M. André ETCHÉLECOU, Professeur des Universités, Maison Baigt – 64400 – Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de Gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées – 64160 – Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, rue de BeauGENCY – 64320 – Idron
- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos, 64110 – Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles, Le Perlic, 64140 – Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11, avenue d'Attigny, 64000 – PAU
- M. René GOUBIER, Ingénieur Hydraulicien en retraite, le Périssé, 64390 – Sauveterre-De-Bearn
- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts – 64140 – LONS
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des Travaux Publics en retraite, 5, rue Gaston Phoebus – 64160 – Morlaas
- M<sup>me</sup> Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55, avenue docteur Moynac -64100 - Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue du Docteur Léon Moynac – 64100 – Bayonne
- M. Jean LABE, Directeur d'Agence en retraite, quartier Castet, 64360 – Monein
- M<sup>me</sup> Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarientia », 64310 – Ascain
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, 8, Chemin de Lasseguette – 64100 – Bayonne
- M<sup>me</sup> Françoise LACQIN-VILLENAVE, géomètre expert foncier, 23, hameau du Reptou – 64200 - Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au Bourg, 64190 – Narp
- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin – 64000 – Pau
- M<sup>me</sup> Karine LE CALVAR, ingénieur qualité – 20, rue de la Fontaine – 64160 - Morlaas
- M. Michel LEGRAND, ingénieur consultant dans le management des risques, 1, rue des Hirondelles – 64140 - Lons
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus – 64000 – Pau
- M<sup>me</sup> Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV, 64320 – Sendets
- M. Paul MAURO, Professeur en retraite – Villa « Menketeba », 64122 – Urrugne
- M. Patrick MERIAUX, Ingénieur qualité/sécurité environnement, 5, chemin Cammes – 64150 – Lagor
- M. Jean-Pierre NOBLET, Officier de police en détachement, Directeur du Foyer de Vie d'Accous, 15, rue Victor Hugo – 64400 - Bidos
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau », 64800 – Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie Rural des Eaux et Forêts en retraite, 22, rue, Lormand – 64100 – Bayonne
- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de Préfecture en retraite, Chemin de Sainte Barbe – Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz
- M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses, 64160 – Morlaas
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, 21, rue de Deauville – 64000 Pau
- M. Rémy SANNIER, Chef d'entreprise en retraite, 6, allée Pierre de Ronsard – 64500 Saint-Jean-De-Luz
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira – 64210 – Guethary
- M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics en retraite – Maison Batsalle – 64160 - Carrere

- M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1, avenue Beau-soleil - 64320 – Bizanos
- M. Bernard TOMCZYK, Conseiller emploi insertion professionnelle, 6, lotissement le Verger – 64230 – Sauvagnon
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27, avenue de la Marne – 64200 Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre Expert Honoraire, 41, allée de l'impératrice 64600 – Anglet Chiberta
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en Chef en retraite, Palais des Pyrénées, 64000 – Pau
- M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'Ecole de l'Air en retraite, résidence Parc d'Aurigny – Allée Pédegan – 64140 – Lons
- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel, 133, avenue de Verdun – 64200 – Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau des affaires foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 7 décembre 2005  
Le Président de la commission,  
Georges LAGARRIGUE

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005335-71 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005, 22h et le 2 décembre 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport :

Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront gérés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Une signalisation de chantier complémentaire sera mise en place 50 mètres de part et d'autre de l'emplacement des travaux.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

Considérant l'alerte météo émise par Météo France dans son bulletin du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le chantier dans le tunnel est susceptible d'être interrompu à tout moment par le représentant de la maîtrise d'œuvre (DDE 64) présent sur le lieu de l'intervention.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à

la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de neutralisation de la voie de circulation et de l'alternat sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier complémentaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.S. SEITHA Techniques et Réalisations, 30, rue de la Poudrette – BP 5046 – 69601 Villeurbanne Cedex.

Par arrêté préfectoral n° 2005339-6 du 5 décembre 2005, à compter du 5 décembre 2005, 22h et jusqu'au 9 décembre 2005, 6h inclus, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport, chaque nuit entre 22 heures et 6 heures.

Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront gérés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Une signalisation de chantier complémentaire sera mise en place 50 mètres de part et d'autre de l'emplacement des travaux.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de neutralisation de la voie de circulation et de l'alternat sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier complémentaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir, l'entreprise S.A.S. SEITHA Techniques et Réalisations, 30, rue de la Poudrette – BP 5046 – 69601 Villeurbanne Cedex, pour les travaux d'étanchéité et l'entreprise BOSCHUNG Environnement, Z.I. de la Petite Montagne Sud, 5, allée du Dauphiné – Bât. I I C.E. 1843, 91018 Evry Cedex pour les travaux de mise en place du dispositif automatique de giclage automatique de saumure.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2005343-4 du 9 décembre 2005, à compter du 12 décembre et jusqu'au 30 décembre 2005 inclus, à l'occasion des manœuvres des poids lourds souhaitant accéder à la zone de stockage des enrochements, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes sur la RN 134 au niveau du Fort du Pourtalet, entre les PR 107+500 et 107+600, de 8 h à 18h, les jours ouvrés.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SARL Bergerot Robert et Fils, Route d'ISSOR, 64 570 Arette.

---

**Dérogation à l'arrêté permanent  
portant réglementation de la circulation sous chantier  
autoroute de la côte basque A63**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005339-5 du 5 décembre 2005, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de poursuivre la campagne de réalisation des travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 au niveau de l'échangeur d'Hendaye, en section courante entre les échangeurs d'Irun et Saint Jean de Luz sud du PK 0,000 au PK 0,500, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Hendaye en venant d'Espagne (durée 3 jours semaine 49 à 51). La déviation se fera par l'échangeur suivant d'Irun.
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux de l'échangeur d'Hendaye (durée 2 jours semaine 49 à 51). La déviation se fera par l'échangeur d'Irun depuis la RN10 à Béhobie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 3 : .. concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 7 décembre 2005 au 20 décembre 2005.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux la semaine suivante du 20 décembre au 23 décembre 2005.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes et par la société BIDEGI pour la partie qui la concerne.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF et par BIDEGI, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au dossier d'exploitation.

**Réglementation de la circulation sur la R.N.134,  
la déviation de Gan et la voie communale de la Teulère  
au territoire de la commune de Gan**

---

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005319-15 du 15 novembre 2005, entre le 17 novembre et le 25 novembre 2005, pendant une demi-journée, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale de la Teulère au droit de son intersection avec le passage à niveau.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

Pour les véhicules de hauteur inférieure ou égale à 2,80 m : la bretelle de desserte à la zone artisanale par le passage inférieur.

Pour les véhicules circulant sur la rue de la Teulère vers la zone artisanale et dont la hauteur est supérieure à 2,80 m : la RN 134, entre les PR 44,120 et 45,000, et la déviation de Gan jusqu'au carrefour de la voie communale de la Teulère.

Pour les véhicules sortant de la zone artisanale de la Teulère et dont la hauteur est supérieure à 2,80 m : la déviation de Gan jusqu'au giratoire de la RN 134 au PR 45,000.

La vitesse des véhicules circulant sur la déviation de Gan pendant la demi journée de travaux sera limitée à 30 Km/h. L'accès à cette partie de la déviation depuis le giratoire sud dans le sens sud-nord, ou depuis la rue du Lac dans le sens nord-sud, sera autorisée par un agent à demeure.

La section de la déviation de Gan, provisoirement utilisable par les véhicules à + de 2,80 m, sera balisée et isolée du trafic du chantier.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique, avenue Henri IV, 64 110 de Jurançon, de jour comme de nuit.

---

Par arrêté préfectoral n° 2005346-23 du 12 décembre 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

Les prescriptions indiquées ci-dessus s'appliqueront :

- entre le lundi 12 décembre 2005, 22h et le mardi 13 décembre 2005, 6h,
- le mardi 13 décembre entre 22h et 23h45,
- le mercredi 14 décembre entre 2h et 6h.

Entre le mardi 13 décembre 2005, 23h45 et le mercredi 14 décembre 2005, 2h, la circulation de tous les véhicules sera

interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel,
- aux véhicules de déneigement de la DDE.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

Le panneau à message variable géré par la DDE 64 signalera l'interdiction de circulation aux usagers qui s'appliquera dans la nuit de mardi à mercredi.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005347-14 du 13 décembre 2005, le 14 décembre 2005, entre 22h et 23h45, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du Tunnel du Somport.

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des forges d'Abel et le Col du Somport, dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel,
- aux véhicules de déneigement de la DDE.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales.

---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1<sup>er</sup> décembre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 novembre 2005, les demandes

d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> BOY Olga**, domiciliée à Burosse (64330),  
Demande enregistrée le 03 novembre 2005 (n° 2005335-21)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Burosse Mendousse et Mascaraas Haron : 32 ha 34, précédemment mises en valeur par M. Guy BOY.

**M. CLOUTE Christophe**, domicilié à Oroix (65320),  
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005335-24)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maure et Pontiacq : 26 ha 40, précédemment mises en valeur par M. Roland CLOUTE.

**M. Olivier DUCASSE**, domicilié à Estibeaux (40290)  
Demande enregistrée le 31 octobre 2005 (n° 2005335-27)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Girons : 10 ha 54, précédemment mises en valeur par M. Serge HILLOTTE.

**L'Earl Cassouret**, domiciliée à Lagor (64150),  
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005335-29)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Abidos et Lagor : 24 ha 50, précédemment mises en valeur par Mme Marinette PEYROT.

**L'Earl Cazaudehore**, domiciliée à Auriac (64450),  
Demande enregistrée le 13 octobre 2005 (n° 2005335-30)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Auriac, Lalouquette, Miossens et Thèze : 19 ha 83, précédemment mises en valeur par M. Pascal CAZAUDEHORE.

**L'Earl Clos Fourcateres**, domiciliée à Monein (64360),  
Demande enregistrée le 24 octobre 2005 (n° 2005335-31)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lons et Monein : 19 ha 88, précédemment mises en valeur par l'Earl Borny.

**L'Earl Dulucq Lagarde**, domiciliée à Philondenx (40320),  
Demande enregistrée le 03 novembre 2005 (n° 2005335-32)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arzac et Cabidos : 9 ha 21, précédemment mises en valeur par M. Jean LASPLACES.

**L'Earl Guicharnaud**, domiciliée à Navailles Angos (64450),  
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005335-33)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Navailles Angos, Saint Armou et Saint Castin : 35 ha 28 - atelier truie/porcelets, précédemment mises en valeur par M. Albert GUICHARNAUD.

**L'Earl Lacamoire**, domiciliée à Bugnein (64190),  
Demande enregistrée le 19 octobre 2005 (n° 2005335-34)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetnau, Sauvelade, Viellenave et Bugnein : 24 ha 49, précédemment mises en valeur par la Scea Lagouarde.

**L'Earl Lartigau**, domiciliée à Leme (64450),  
Demande enregistrée le 24 octobre 2005 (n° 2005335-35)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Leme, Meracq et Garlede : 49 ha 69 - ateliers veaux de boucherie et poulets label, précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre LABAT MIOU.

**L'Earl Manechal du Haut**, domiciliée à Casteïde Candau (64370),

Demande enregistrée le 28 octobre 2005 (n° 2005335-36) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Casteïde Candau, Hagetaubin, Morlanne et Saint Medard : 64 ha 20, précédemment mises en valeur par le Gaec Manechal de Haut.

**Le Gaec Chateau Floris**, domicilié(e) à Moncaup (64350),  
Demande enregistrée le 24 octobre 2005 (n° 2005335-37) parcelles cadastrées : Commune(s) de Corbere, Moncaup et Vidouze : 58 ha 86.

**Le Gaec David**, domicilié à Cardesse (64360),  
Demande enregistrée le 21 octobre 2005 (n° 2005335-38) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 4 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Gérard BEILLE, M. Francis MAYSOUNAVE et Mme Evelyne PEYROU.

**Le Gaec des Gaves**, domicilié(e) à Gurs (64190),  
Demande enregistrée le 05 octobre 2005 (n° 2005335-40) parcelles cadastrées : Commune(s) de Gurs et Sus : 49 ha 46.

**Le Gaec Du Domaine Labasse**, domicilié(e) à Monein (64360),  
Demande enregistrée le 21 octobre 2005 (n° 2005335-41) parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein : 36 ha 82.

**Le Gaec Palanne**, domicilié à Arnos (64370),  
Demande enregistrée le 02 novembre 2005 (n° 2005335-42) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arnos : 21 ha, précédemment mises en valeur par la Scea Sansot.

**M<sup>me</sup> HONDAGNEU Bernadette**, domiciliée à Arette (64570),  
Demande enregistrée le 14 octobre 2005 (n° 2005335-43) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arette : 11 ha 84, précédemment mises en valeur par M. Bernard LOUSTALOT.

**M. LAHORE CARRATE Xavier**, domicilié à Claracq (64330),  
Demande enregistrée le 10 octobre 2005 (n° 2005335-44) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Claracq : 44 ha 54, précédemment mises en valeur par M. THEUX Yves et M. Serge LAGAHE.

**M. LANDA François**, domicilié à Montaut (64800),  
Demande enregistrée le 17 octobre 2005 (n° 2005335-45) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaut : 5 ha 79, précédemment mises en valeur par Mme Yvette CRAMPE.

**M. LESTE Philippe**, domicilié à Agnos (64000)  
Demande enregistrée le 18 octobre 2005 (n° 2005335-46) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Agnos, Asasp et Gurmençon: 45 ha 97, précédemment mises en valeur par Mme Marie-Rose LESTE

**M<sup>me</sup> PEREZ Arlette**, domiciliée à Buros (64160),  
Demande enregistrée le 02 novembre 2005 (n° 2005335-47) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Buros et Maucor : 10 ha 35, précédemment mises en valeur par M. Francis PEREZ.

**M. PESSUS Christophe**, domicilié à Morlaas (64160),  
Demande enregistrée le 19 octobre 2005 (n° 2005335-48) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlaas, St Jammes, Mouhous et Taron : 19 ha 24, précédemment mises en valeur par M. et Mme PESSUS André et Maryse.

**M. Emmanuel RECALDE**, domicilié à Abitain (64120),  
Demande enregistrée le 28 octobre 2005 (n° 2005335-50) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abitain : 6 ha 48, précédemment mises en valeur par Mme Eliane CAMOUSSAIGT.

**La Sarl Ferme Auberge Estrem**, domicilié à Cardesse (64360),  
Demande enregistrée le 3 novembre 2005 (n° 2005335-51) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cardesse et Monein : 34 ha 85, précédemment mises en valeur par le Gaec Cazaux Estrem.

**La Scea Boudarel Gleizes**, domiciliée à Momas (64230),  
Demande enregistrée le 11 octobre 2005 (n° 2005335-52) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade et Momas : 26 ha 78, précédemment mises en valeur par M. Alexandre BOUDAREL et les Harras de Sarrailh.

**La Scea Dous Balens**, domiciliée à Morlaas (64160),  
Demande enregistrée le 10 octobre 2005 (n° 2005335-53) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlaas, Gabaston, St Jammes, Espechede et Buros : 34 ha 04 - atelier porc engraissement, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude GARIMBAY.

**La Scea du Vallon**, domiciliée à Lucq de Béarn (64360),  
Demande enregistrée le 12 octobre 2005 (n° 2005335-54) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 67 ha 89, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier PEYRESAUBES et Pierre MAYSOUNAVE.

**La Scea Rattin**, domiciliée à Dognen (64190),  
Demande enregistrée le 26 octobre 2005 (n° 2005335-55) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Dognen : 5 ha 94, précédemment mises en valeur par Mme Marie-Louise MARIMBORDES.

**La Scea Labaigt**, domicilié(e) à Bonnegarde (40330),  
Demande enregistrée le 28 septembre 2005 (n° 2005335-56) parcelles cadastrées : Commune(s) de Bonnut : 30 ha 46.

**M. TISNE David**, domicilié à Angaïs (64510),  
Demande enregistrée le 18 octobre 2005 (n° 2005335-57) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Angaïs et Beuste : 6 ha 20, précédemment mises en valeur par M. André TISNE.

**M. TISNE Philippe**, domicilié à Angaïs (64510),  
Demande enregistrée le 18 octobre 2005 (n° 2005335-58)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angaïs et Nousty : 6 ha 48, précédemment mises en valeur par M. André TISNE.

**Mlle Catherine BOURGUET**, domiciliée à Arrast,  
Demande enregistrée le 24 octobre 2005 (n° 2005335-62)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 5 ha 82 (D 341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent).

**Mlle Catherine BOURGUET**, domiciliée à Arrast,  
Demande enregistrée le 24 octobre 2005 (n° 2005335-63)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 5 ha 82 (D 341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure).

**M. SALLABERRY Dominique**, domiciliée à Moncayolle,  
Demande enregistrée le 20 novembre 2005 (n° 2005335-64)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 37 (AI 71 et 72), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure).

**L'Earl Lahoun**, domiciliée à Gelos (64410),  
Demande enregistrée le 13 octobre 2005 (n° 2005335-66)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bosdarros et Gelos : 67 ha 39, précédemment mises en valeur par le Gaec Lahoun.

**M. HARISPURU Arnaud**, domicilié à Ibarolle  
Demande enregistrée le 2 novembre 2005 (n° 2005342-15)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ibarolle : 27 ha 26, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> HARISPURU Monique.

**Mme AINCIART Michèle**, domiciliée à Hélette,  
Demande enregistrée le 02 novembre 2005 (n° 2005342-16)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hélette: 17 ha précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> AINCIART Marie Jeanne.

**GAEC ARENEDER**, domicilié à Barcus,  
Demande enregistrée le 25 octobre 2005 (n° 2005342-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus: 42 ha 20 précédemment mis en valeur par M. TOURREUIL Gilbert.

**M. BONZOM Jean-Marc**, domicilié à Orsanco,  
Demande enregistrée le 25 octobre 2005 (n° 2005342-18)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orsanco: 33 ha 94 précédemment mis en valeur par M. ULIGAIN Jean.

**le GAEC ETXONIA d'Ibarolle**, domicilié à Ibarolle,  
Demande enregistrée le 13 Octobre 2005 (n° 2005342-19)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ibarolle et Gamarthe: 35 ha précédemment mis en valeur par M. POUCHULU J. Christophe.

**Le GAEC IROUIT**, domicilié à St Esteben  
Demande enregistrée le 13 octobre 2005 (n° 2005342-20)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Esteben et Ayherre: 44 ha 48 précédemment mis en valeur par M. URRUTY J. Baptiste.

**M. LORDA Philippe**, domicilié à Halsou,  
Demande enregistrée le 10 octobre 2005 (n° 2005342-21)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Halsou: 1 ha 51 précédemment mis en valeur par M. LUC Jean d'Halsou.

**M. CIBRIAN Xabier**, domicilié à Ostabat,  
Demande enregistrée le 11 octobre 2005 (n° 2005342-22)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ostabat: 23 ha 75 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> INDART Nathalie.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

---

**M. Raymond LAMOTHE**, dont le siège d'exploitation est à Angous  
Demande enregistrée le 28 septembre 2005 (n° 2005335-59)  
N'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 5 ha 82 (D 341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure à celle du demandeur).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. SALLABERRY Dominique**, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle

Demande enregistrée le 20 novembre 2005 (n° 2005335-60)  
N'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 5 ha 82 (D 341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure à celle du demandeur).

**M. Raymond LAMOTHE**, dont le siège d'exploitation  
Demande enregistrée le 28 septembre 2005 (n° 2005335-61)  
N'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 37 (AI 71 et 72), précédemment mises en valeur par M. Jean PRETEL, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la composition de la commission locale de l'eau - schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté préfectoral n° 2005335-73 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la demande de M. Jean Barottin représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 5 octobre 2005,

Vu la lettre du Conseil Général du Gers en date du 24 novembre 2005,

Vu la lettre du Groupement des irrigants des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005,

Sur la Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale

de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

### 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

#### Conseil Général du Gers

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean Pierre PUJOL	M. Robert PERRUSSAN
Francis DAGUZAN	M. Francis DUPOUEY

### 2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

#### Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean BAROTTIN	M <sup>me</sup> Monique DAUDE

#### Association départementale des irrigants

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean PERE	Francis UCHAN
Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes-Pyrénées	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean Jacques BOYER

---

### Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2005342-46 du 8 décembre 2005  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de la Fédération Bancaire Française (Comité Local des Banques Bayonne Pays-Basque) et du Comité National de Tourisme Equestre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

***I - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement***

**A - 1<sup>re</sup> formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation**

- Représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisir

**MEMBRE TITULAIRE**

- M<sup>me</sup> Dany PUNTOUS, Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre

**MEMBRE SUPPLÉANT**

- M. Jean-Louis BIROU, Président de Pyrénées Cheval Loisirs

**B - 2<sup>me</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques**

- Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

**MEMBRES TITULAIRES**

- M. Jean-Luc PETIT, Président du Comité des Banques de Béarn et de Soule de la Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe Pau-Béarn de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour
- M<sup>lle</sup> Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

- M. Jean-Paul BARBET, Président du Comité Local des Banques Bayonne – Pays Basque de la Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe Société Générale
- M. Olivier DELAIRE, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

**Article 2 :** La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 8 décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

**POLICE GENERALE**

**Habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2005347-1 du 13 décembre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno Mousseigt, gérant de la Sarl Mousseigt Bruno, Route de Puyoo, 64270 Salies-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E :**

**Article premier** – La Sarl Mousseigt Bruno sise à Salies-de-Béarn, Route de Puyoo, exploitée par Monsieur Bruno Mousseigt, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-92.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2005347-3 du 13 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-163-5 en date du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Régionales de Nay sise à Coaraze, exploitée par M. Paul Blanchard ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés portant mention du changement de gérance de la société au nom de M. Stéphane Codet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E :**

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

“La Sarl Pompes Funèbres Régionales de Nay sise à Coaraze, Parc d'activités économiques Monplaisir, exploitée par M. Stéphane Codet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations"

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005347-4 du 13 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-163-6 en date du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Nay 11, place de la République, exploité par la Sarl Pompes Funèbres Régionales de Nay, représentée par M. Paul Blanchard ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés portant mention du changement de gérance de la société au nom de M. Stéphane Codet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement sis à Nay, 11 place de la République, exploité par la Sarl Pompes Funèbres Régionales de Nay, représenté par M. Stéphane Codet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations"

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## SANTE PUBLIQUE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005342-41 du 8 décembre 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n°49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par M<sup>me</sup> Isabelle BOUCHE est rejetée ;

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2005342-42 du 8 décembre 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par M<sup>me</sup> Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

### Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Par arrêté préfectoral n° 2005340-27 du 6 décembre 2005, la Société Isis Médical, 231, rue Jean Monet, zone industrielle Marcel Dassault à Artix est autorisée pour son site Z.A Lantegua à Villefranque, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

### Autorisation d'exercice de la propharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2005347-13 du 13 décembre 2005, la demande présentée par M. Eric GUYOT, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 15 décembre 2005 au 31 mars 2006 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

### Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux

Par arrêté préfectoral n° 2005342-49 du 8 décembre 2005, cet arrêté modifie partiellement l'arrêté préfectoral du 12/12/02 relatif aux secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux. Les modifications apportées résultent des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les secteurs suivants de permanence des soins sont modifiés, par regroupement, ainsi qu'il suit :

- les secteurs n°2 - 26 ainsi que la commune de Barcus (secteur n°13 de l'arrêté du 12/12/2002) sont regroupés en un secteur n°2
- les secteurs n°4 - 14 - 16 sont regroupés en un secteur n°4

Les secteurs suivants de permanence des soins sont modifiés, par transfert de communes limitrophes, ainsi qu'il suit :

- les communes d'Artigueloutan et de Nousty (secteur n°23 de l'arrêté du 12/12/2002) sont rattachées au secteur n° 9 - Soumoulou
- la commune de Sendets (secteur n°23 de l'arrêté du 12/12/2002) est rattachée au secteur n°14 - Morlaàs
- les communes de Idron, Lee et Ousse (secteur n°23 de l'arrêté du 12/12/2002) sont rattachées au secteur n°20 - Pau Sud et Ouest
- les communes de Billère (secteur n°22 de l'arrêté du 12/12/2002) et de Lons (secteur n°12 de l'arrêté du 12/12/2002) sont rattachées au secteur n°21 - Pau

Les secteurs suivants de permanence des soins, au vu de leur délimitation géographique actuelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun regroupement avec d'autres secteurs :

- secteur n°1 - Accous,
- secteur n°9 - Soumoulou,

- secteur n° 13 - Mauléon (à l'exception de Barcus),
- secteur n°16 - Nay,
- secteur n°34 - Saint-Etienne-de-Baigorry,
- secteur n°36 - Saint-Jean-Pied-de-Port,
- secteur n°37 - Saint-Palais.

La numérotation des secteurs de permanence des soins est modifiée, telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe, afin de prendre en compte les changements issus des articles 2 et 3 du présent arrêté.

## TRANSPORT

### Modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Arrêté préfectoral n° 2005336-3 du 2 décembre 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5,

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1er,

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 H 83 en date du 17 février 1994 portant agrément sous le numéro 64-14 de l'Entreprise de Transports Sanitaires SARL «Ambulances Guichandut» avec deux implantations (4 Avenue de la Gare à Saint-Palais - 1 ambulance et 1 VSL, et Rue du Temple à Sauveterre-De-Béarn - 1 ambulance et 1 VSL),

Vu la demande faite par la SARL «Ambulances Guichandut» de fermer l'implantation de Sauveterre-de-Béarn et de transférer les véhicules et personnels à l'implantation de Saint-Palais,

Vu l'avis du Sous-Comité des Transports du Codamups en date du 15 septembre 2005,

Considérant que si les véhicules sont transférés du secteur d'Orthez au secteur de Saint-Palais, le nombre de véhicules de transports sanitaire du département reste inchangé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier :** L'entreprise de transports sanitaires SARL «Ambulances Guichandut», agréée par arrêté préfectoral du 17 février 1994 sous le numéro 64-14, dispose d'une seule implantation à Saint-Palais (4 Avenue de la Gare).

**Article 2 :** L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
J.M TOURANCHEAU

#### Entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale

Par arrêté préfectoral n° 2005339-4 du 5 décembre 2005, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2006.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

#### PUBLICITE

##### Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Ahetze

Arrêté préfectoral n° 2005291-11 du 18 octobre 2005  
Bureau de l'environnement et des affaires culutrelles  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979

relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 11 mai 2005 du conseil municipal d'Ahetze sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Présidé par M. Pierre COCAGNE, maire d'Ahetze, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

##### Conseil municipal d'Ahetze

- Mme LUBERRIAGA
- M. RODRIGUEZ
- M. ALDALURRA

##### Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

##### Représentants des Chambres consulaires

- M. Dominique DESTRIATS Membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque ou son représentant  
AGF Agence Bayonne Côte Basque  
46 - 48 Quai des Corsaires - 64100 Bayonne
- M. Jean-Bernard DOYHENARD ou son représentant  
Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques  
Maison Tellechea - 64210 Ahetze

##### Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la Société Avenir  
ou son représentant  
94, rue Achard - 33000 Bordeaux
- M. le représentant de G et B SUD  
ou son représentant  
610, Rue de Larreuillet - 40440 Ondres
- M. le représentant de la société Viacom Outdoor  
ou son représentant  
Cellule des concessions et de la réglementation  
3, Esplanade du Foncet - 92130 Issy Les Moulinaux
- M. le directeur de la société INSERT

ou son représentant

6, BD de la Libération - URBA PARC 1

93284 Saint-Denis Cédex

– M. le représentant de la société Casanova Publicité

ou son représentant

83, Bd d'Espagne - 64100 Bayonne

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Ahetze, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 18 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2005291-12 du 18 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 31 mai 2005 du conseil municipal d'Anglet sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

#### Conseil municipal d'Anglet

– M. Robert VILLENAVE, maire d'Anglet, président

– M. Jacques VEUNAC

– M. Henri PONCINI

– Mme Nicole DARRASSE

– M. Georges DAUBAGNA

#### Représentants des services de l'Etat

– le Préfet ou son représentant

– le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant

– le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

– le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

– le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

#### Représentants des Chambres consulaires

– M. Dominique DESTRI BATS Membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque ou son représentant

AGF Agence Bayonne Côte Basque

46 – 48 Quai des Corsaires - 64100 Bayonne

– M. Jean-Marc LASSALLE de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

Chemin Oyhambidea - 64200 Arcangue

#### Représentant des entreprises de publicité

– M. le directeur de la Société JC Decaux ou son représentant

17, Rue Soyer - 92200 Neuilly

– M. le représentant de G et B Sud

ou son représentant

Réglementation et concessions -collectivités

610, Rue de Larreuillet - 40440 Ondres

– M. le représentant de la société L&P Publicité Extérieure ou son représentant

Bat n° 36 - Le Forum - 64100 Bayonne

– M. le représentant de la société Casanova Publicité ou son représentant

83, Rue d'Espagne - 64100 Bayonne

– M. Bruno LEFEVRE de la société Clear Channel ou son représentant

centre Parme Activité

Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Anglet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 18 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service

Arrêté préfectoral n° 2005340-13 du 6 décembre 2005

Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police natio-

nale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M<sup>me</sup> Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.41 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens, et aux chefs de bureau relevant de ce service,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Service des ressources humaines et des moyens

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale de 1<sup>re</sup> classe, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et du tribunal administratif. Elle est, en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.30, du budget du service départemental d'action sociale et du budget du service interministériel de formation.

**Article 2** - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du personnel, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

**Article 3** - Bureau des moyens financiers

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> BROCHARD-PUYOL est habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.30.

**Article 4** - Service interministériel de formation

Délégation est donnée à M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation et chargé de la réforme de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Christian SORIN est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 350 euros.

**Article 5** - Service social

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Edith BOULADE, secrétaire administratif, chef du service social de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> BOULADE est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 euros.

**Article 6** - Services intérieur et imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, contrôleur des services techniques du matériel, chef des services intérieur et imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 200 euros pourra être exercée par M<sup>me</sup> Nadine BORDES, adjoint administratif principal.

**Article 7** - Bureau du courrier et de la coordination

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

**Article 8** - Service des systèmes d'information et de communication

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 350 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMEN, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef du service.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exer-

cée par M<sup>me</sup>s Simone MADELAINÉ, Viviane LABASSE, Christelle BROCHARD-PUYOL et M. Christian SORIN, attachés, et par M<sup>me</sup> Edith BOULADE, secrétaire administratif.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature  
en ce qui concerne les copies et expéditions  
de documents ainsi que les copies d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2005340-14 du 6 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.48 en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents, ainsi que les ampliations d'arrêtés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation générale est donnée à M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliations de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE et de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, M. Christian SORIN et M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachés, et par M<sup>me</sup> Edith BOULADE, secrétaire administratif.

**Article 2** – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

***CABINET DU Préfet :***

*Bureau du cabinet*

– M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

*Presse et documentation*

– M<sup>me</sup> Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

*Service interministériel de défense et de protection civiles*

– M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal.

*Cellule sécurité routière*

– M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordinateur sécurité routière.

***SECRETARIAT GENERAL***

– M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens,

– M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,

– M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation,

– M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers,

– M<sup>me</sup> Edith BOULADE, secrétaire administratif, chef du service social.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> MADELAINÉ, M. SORIN, M<sup>me</sup> BROCHARD-PUYOL, attachés, et par M<sup>me</sup> Edith BOULADE et M. Michel BIARGE, secrétaires administratifs.

***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION***

– M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,

– M<sup>me</sup> Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

– M<sup>me</sup> Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

– En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

– M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau, et par M<sup>me</sup> Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « Réglementation sur véhicules et divers ».

– M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Hélène MALATREY, attachée. En cas d'absence simultanée de M. LARROQUE-LABORDE et de M<sup>lle</sup> MALATREY, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

– M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA ou par M<sup>lle</sup> Danièle ROUTUROU, attachées principales.

– M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative.

– M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

– M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Marilys VAN DAELE., secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>lle</sup> VILLAFRUELLA et de M<sup>me</sup> VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Nicole MARQUE, secrétaire administrative.

– M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> s Monique CLAMENT et Christiane BALEM-

BITS, secrétaires administratives de classe supérieure, et par M<sup>me</sup> Roselyne CASTERA, secrétaire administrative.

#### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

– M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.

– M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> s Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

– M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes.

– Mr Marc VETTOREL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M<sup>lle</sup> Francine DENEITS, secrétaire administrative de classe supérieure, et M<sup>me</sup> Florence DIEUX, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE.

– M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

**Article 3** – Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

---

#### **Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 2005340-15 du 6 décembre 2005

#### **MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 en date du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 susvisé est modifié comme suit :

« Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M<sup>me</sup> Catherine MAZOUZI, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal,

M. Henri CANGRAND, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative,

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, Ingénieure des Travaux publics de l'Etat

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,  
M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Denis BRILMAN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,

M<sup>me</sup> Thérèse BORDAGARAY, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

#### *pour les décisions suivantes :*

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

#### **Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Décision n° 4 du 2 décembre 2005

Cour d'Appel de Pau

Le premier président de la cour d'appel de Pau

et

Le procureur général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004 pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu la décision de nomination en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,

Vu notre décision n°1 en date du 03 janvier 2005 donnant délégation de signature ;

DECIDENT

**Article premier** - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Jean-Philippe

FLORAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau et de ladite cour.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe FLORAS, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Geneviève FERRERE, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la décision en date du 03 janvier 2005.

**Article 4** - Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 décembre 2005

Le premier président  
H. GRANGE

Le procureur général,  
J.F. LORANS

## VOIRIE

### Constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005357-2 du 23 décembre 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 2 août 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier** : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 10 du PR 0+000 au PR 33+192 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 111 du PR 0+000 au PR 2+989 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 117 du PR 0+000 au PR 88+614 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 134 du PR 0+000 au PR 38+692 comme indiqué sur le plan général ainsi que le plan particulier au droit du giratoire avec la RD2 (pont d'Oly) annexés au présent arrêté ;
- la RN 263 du PR 0+000 au PR 2+650 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 417 du PR 3+000 au PR 8+409 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 1134 du PR 0+000 au PR 12+000 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 2134 01 du PR 97+250 au PR 98+225 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 2134 02 du PR 103+300 au PR 105+600 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 10 :
  - RN 9010 01 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 3+880 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9010 02 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 9+080 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9010 03 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 22+750 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9010 04 dont les PR de rattachement à la RN 10 est : PR 24+565 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9010 05 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 18+560 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 111 :
  - RN 9111 01 dont le PR de rattachement à la RN 111 est : PR 0+200 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 117 :
  - RN 9117 01 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 86+403 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9117 02 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 87+370 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - RN 9117 03 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 87+668 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 :** Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- les murs de soutènement, les écrans anti-bruit,
- les feux tricolores implantés sur la RN 117 à Soumoulou : PR 9+850, à Nousty : PR 11+560, à Ousse : PR 17+650, à Lée : PR 19+160, à Idron : 20+350, à Poey de Lescar : PR 37+000, et sur la RN 10 à Guéthary : PR 16+290.
- la borne d'appel d'urgence d'Artigueloutan RN 117 PR 15+127
- les stations Sirédo :
  - au nombre de 4 sur la RN10 aux PR : 0+350, 11+310, 17+800, 28+700,
  - au nombre de 4 sur la RN 117 aux PR 6+145, 37+375, 75+330, 84+000,
  - au nombre de 3 sur la RN 134 aux PR 2+485, 11+445, 25+025 et un poste de comptage au PR 30+400.

**Article 3 :** Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :

- les dispositifs de contrôles sanctions automatisés avec accessoires et signalisation implantés sur la RN 10 à Bayonne Nord au PR 0+338, à St Jean de Luz au PR 17+600, sur la RN 117 à Aussevielle au PR 38+270, à Castétis au PR 60+080.

**Article 4 :** Sont annexées au présent arrêté les listes des actes répertoriant les droits et obligations de l'Etat, transmis au département : (1)

- plans
- droits de l'Etat attachés au réseau R.N.I.L. transmis au département
- obligations de l'Etat attachées au réseau R.N.I.L. transmis au département
- terrains acquis suite à D.U.P. en vue d'aménagements projetés et non abandonnés Voie Nord-Sud Section voie Est Ouest–RN 117

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et tous les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié au département.

Fait à Pau, le 23 décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

*Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

(1) les annexes peuvent être consultées à la direction départementale de l'équipement - service ingénierie publique/routes nationales - cité administrative, boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat

Circulaire préfectorale n° 2005349-10 du 15 décembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Pédagogiques

(en communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

**Réf. :** Circulaire interministérielle n° NOR/INT/K/05/00108/C du 2 décembre 2005)

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes. Ces nouvelles dispositions concernent en particulier :

- les modalités de répartition de la contribution des communes au fonctionnement des écoles privées recevant des élèves n'habitant pas la commune siège, précisées par l'article 89 de la loi du 13 août 2004,
- la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de financement des écoles privées sur le fondement de l'article L.442-13-1 nouveau du code de l'éducation.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous, pour votre information, la circulaire interministérielle du 2 décembre dernier développant ces nouvelles dispositions. Je vous remercie d'y apporter la plus grande attention.

Fait à Pau, le 15 décembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Circulaire interministérielle n° NOR/INT/K/05/00108/C du 2 décembre 2005*

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

**Objet :** Circulaire n° 05 206 du 2 décembre 2005 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du

13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes. Ces nouvelles dispositions concernent en particulier :

- Les modalités de répartition de la contribution des communes au fonctionnement des écoles privées recevant des élèves n'habitant pas la commune siège, précisées par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ;
- la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de financement des écoles privées sur le fondement de l'article L.442-13-1 nouveau du code de l'éducation.

### ***I. Les modifications introduites par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 :***

#### *a)- Les nouvelles dispositions s'inscrivent dans le cadre général du principe de parité tel qu'il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation :*

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 rend les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation « applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ».

En réalité, le premier alinéa de l'article L. 212-8, qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence se fait par accord entre ces deux communes, était déjà applicable au financement des écoles privées sous contrat d'association en vertu de l'article L. 442-9 du code de l'éducation. Toutefois, en l'absence de tout mécanisme permettant de surmonter un éventuel désaccord entre les communes, la participation de la commune de résidence au fonctionnement de l'école privée implantée sur le territoire d'une autre commune restait purement facultative

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 étend au financement des écoles privées sous contrat les procédures qui régissent la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Il précise qu'à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le préfet fixe leurs contributions respectives, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, comme il le fait déjà pour la répartition de la contribution des communes au financement des écoles publiques.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne rend pas applicables les autres alinéas de l'article L. 212-8 qui énumèrent un certain nombre de cas dans lesquels la commune de résidence n'est pas tenue de contribuer au financement des écoles de la commune d'accueil, parce qu'il n'était pas possible d'étendre en l'état les dispositions du quatrième alinéa qui évoquent un accord du maire de la commune de résidence à la scolarisation dans une autre commune.

Il importe cependant de souligner que les dispositions de l'article 89 doivent être combinées avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il en résulte que la loi ne peut être lue comme imposant aux communes une charge plus importante pour le financement des écoles privées que pour celui des écoles publiques.

L'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait donc conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure par élève à celle qui lui incomberait si l'élève concerné était scolarisé dans une école publique. En revanche, et conformément au principe de parité qui doit guider l'application de la loi, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève.

En d'autres termes, la commune de résidence, lorsqu'elle se prononce sur le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement liées à une scolarisation en dehors de la commune, ne peut traiter différemment le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique d'une autre commune.

#### *b)- La mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives doit privilégier l'accord des communes intéressées.*

Conformément au premier alinéa de l'article L. 212-8, l'accord des communes intéressées doit être recherché. Il appartient en particulier aux communes intéressées de déterminer les modalités concrètes de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'élèves ne résidant pas dans la commune où est implanté l'établissement. Elles peuvent prévoir que la commune d'implantation verse une contribution pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement et que les communes de résidence versent à la commune d'implantation la contribution prévue par l'article 89 de la loi du 13 août 2004. En l'absence d'accord sur de telles modalités de coopération entre les communes intéressées, la commune de résidence pourra verser sa contribution directement à l'établissement privé.

Dans les cas où elle est due en application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, la contribution de la commune de résidence sera calculée selon les règles prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour le financement des écoles élémentaires publiques. Le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation, qui coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune et tiendra compte des ressources de la commune de résidence.

En outre, l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a modifié l'article 89 de la loi du 13 août 2004 pour préciser que la contribution de la commune de résidence, calculée sur la base des éléments décrits ci-dessus, ne pouvait en tout état de cause pas dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune

de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen des classes élémentaires publiques du département. Afin de déterminer ce coût, l'inspection académique demandera à chaque commune du département ayant une ou plusieurs écoles élémentaires publiques de lui communiquer le montant des dépenses scolaires, évaluées à l'annexe ci-jointe, inscrit au budget communal pour ses écoles publiques élémentaires ainsi que le nombre d'élèves scolarisés dans ces mêmes écoles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'éducation, les directeurs des établissements d'enseignement privés communiqueront aux maires des communes concernées, sans attendre la date limite fixée par l'article R. 131-3 du code de l'éducation, la liste des enfants qui sont inscrits dans une classe élémentaire placée sous contrat d'association.

## **II. Les modifications introduites par l'article 87 de la loi du 13 août 2004 :**

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 codifié par l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat un contrat. Conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, l'EPCI est tenu de respecter les engagements pris par les communes jusqu'à l'échéance des conventions signées entre les communes et les écoles privées.

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. Pour les besoins de l'application de l'article 89, il convient de rappeler que le critère de résidence ne s'apprécie plus par rapport à la commune mais par rapport au territoire de l'EPCI.

La contribution mise à la charge de l'EPCI, siège de l'établissement privé, est au plus égale au produit du nombre d'élèves de l'EPCI scolarisés dans cet établissement par le montant moyen de la dépense de fonctionnement constatée pour les classes élémentaires publiques situées sur le territoire de l'EPCI ou en l'absence d'école publique de même nature, par le montant moyen de la dépense de fonctionnement constatée pour les classes élémentaires publiques du département.

Dans cette hypothèse, on considère, par analogie avec l'enseignement public, que tous les élèves de l'école privée habitent sur un même territoire, celui de l'EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

L'EPCI mentionné à l'article L. 442-13-1 précité du code de l'éducation peut être :

- soit un syndicat intercommunal (article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales CGCT) ;
- soit une communauté de communes (article L. 5214-1 du CGCT), soit une communauté urbaine (article L. 5215-1 du CGCT) ;
- soit un syndicat d'agglomération nouvelle (article L. 5332-1 du CGCT) ;
- soit, enfin, une communauté d'agglomération (article L. 5216-1 du CGCT).

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les réseaux d'écoles ne constituent pas des EPCI car ne disposant pas de la personnalité morale. Ils continuent donc à relever, en conséquence, de la compétence des communes sur lesquels est organisé le RPI. En revanche, les regroupements pédagogiques intercommunaux ou les réseaux d'écoles existant ou créés dans le ressort d'un EPCI ressortissent bien à sa compétence lorsque ce dernier est compétent en matière scolaire.

Les préfets veilleront à ce que la présente circulaire soit appliquée dans les meilleures conditions dès la présente rentrée scolaire.

Pour le ministre  
et par délégation,  
Le Directeur du cabinet  
Patrick GERARD

Pour le ministre d'éducation  
et par délégation,  
le Préfet, directeur du cabinet  
Claude GUEANT

## **ANNEXE**

### **Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale**

#### Dépenses obligatoires :

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent, notamment à :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les dépenses de contrôle technique réglementaire ;

- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ; la participation aux dépenses relatives aux activités extrascolaires présentant un caractère facultatif, elle peut être prise en compte pour la détermination de la contribution communale mais elle ne saurait être opposable aux communes qui, pour leurs propres écoles publiques, ne participent pas à de telles dépenses.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement.

#### Dépenses facultatives :

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, si une commune ou un EPCI souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, il doit demander au préfet

de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple situées dans la commune ou l'EPCI-siège.

---



---

## POLICE GENERALE

### Organisation de repas par les associations - Utilisation des salles municipales

Circulaire préfectorale n° 2005343-3 du 9 décembre 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à :*

- *MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*
- *M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique*
- *M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques*
- *M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires*
- *M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*
- *M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

Il me paraît opportun, à l'approche des fêtes de fin d'année, d'appeler à nouveau votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou associations dans le cadre de l'organisation de repas et la vente de boissons.

En effet, les autorisations que vous accordez ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les diverses règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de bien vouloir veiller, avec les personnes responsables de l'utilisation occasionnelle de la salle, au respect des règles suivantes :

Application des dispositions du code de la santé publique (livre III de la 3<sup>me</sup> partie).

Les associations doivent être déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et la vente de produits ou services expressément prévue dans leurs statuts.

Les prescriptions en matière de sécurité des établissements recevant du public doivent être respectées.

Dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires.

Mais en application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premiers groupes\*.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).

Il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir du fait des activités exercées.

En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail, et des obligations en matière d'assurances.

Je vous rappelle, à ce sujet, qu'une notice informative à destination des utilisateurs des salles polyvalentes municipales est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) rubrique associations dans « vie du citoyen ». Ce document pourrait utilement être remis au bénéficiaire lors de la délivrance des autorisations que vous donnez pour l'utilisation de la salle polyvalente.

J'appelle enfin tout particulièrement votre attention sur l'implication de l'alcool dans les manifestations de violence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou d'altercations entre des personnes ou des groupes de personnes. Les organisateurs doivent être invités à la plus grande vigilance à ce sujet.

Fait à Pau, le 9 décembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

\* *Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;*

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 01 décembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. Arudy Bricolage, agissant en qualité d'exploitante en vue de l'extension de 430 m<sup>2</sup> du magasin de bricolage sous enseigne CATENA situé 26, Rue d'Arros à Arudy d'une surface de vente de 420 m<sup>2</sup>, ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 850 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Arudy. (n° 2005335-19)

### CONCOURS

#### Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier de la Côte Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves de contremaître aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir trois postes dans les filières suivantes :

- Blanchisserie : 1 poste
- Restauration : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>me</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### Avis de recrutement d'un agents d'entretien spécialisés à la maison de retraite « la Roussane » de Monein

Un poste d'Agent d'entretien spécialisé est à pourvoir à la maison de retraite de Monein, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au

plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « la Roussane » de Monein 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

---

**MUNICIPALITES**

**Municipalité**

Bureau du Cabinet

MONEIN :

M. Jean-Luc LAHITTE remplace M<sup>me</sup> Marie-Josée Nousty, conseillère municipale démissionnaire (n°2005346-2)

JURANCON :

M. Jean-Claude DOMINGO a été élu 8<sup>me</sup> adjoint, en remplacement de M<sup>me</sup> Mireille JAVALOYES (n° 2005346-3)

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarifs de prestations du centre hospitalier  
des Pyrénées pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-035 du 27 mai 2005  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier :** Les tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1er mai 2005.

PSYCHIATRIE ADULTES

Hospitalisation complète.....	304.74 €
Hospitalisation de jour .....	212.43 €
Hospitalisation de nuit .....	106.65 €

PSYCHITARIE INFANTO-JUVENILE

Hospitalisation complète.....	512.57 €
Hospitalisation de jour .....	360.30 €
Hospitalisation de nuit .....	106.65 €

SUPPLEMENT pour CHAMBRE PARTICULIERE.... 9.15 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

---

**Tarifs de prestations du centre hospitalier  
de la Côte Basque pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-036 du 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les arrêtes n° 2005-64-18 et 19 du 15 avril 2005 fixant le montant de dépense d'assurance maladie du Centre Hospitalier de la Cote Basque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

**A R R E T E**

**Article premier :** Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1 juin 2005 :

**Hospitalisation à temps complet**

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales .....	738,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales...	1093,00 €
Code 13 – Psychiatrie .....	654,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses .....	1485,00 €
Code 30 – Moyen Séjour .....	517,00 €

**Hospitalisation à temps incomplet****Hospitalisation de jour et de nuit**

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie).....	1278,00 €
Code 52 – Hémodialyse .....	1018,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour .....	589,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour.....	415,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour.....	388,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour.....	632,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit.....	295,00 €
Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1146,00 €

**SMUR et transports hélicoptérés**

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .....	388,45 €
Coût de la minute hélicoptérée .....	44,10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges aéronef).....	9,94 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges véhicule terrestre) .....	298,30 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Tarifs de prestations de la maison de repos  
« La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-038 du 15 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier :** Les tarifs de prestations de la Maison de repos et Convalescence de la Nive à Itxassou, n° FINESS : 640780227, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

Code 32- Maison de repos .....	134,49 €
Forfait journalier en sus .....	14,00 €
Supplément pour Chambre particulière .....	35,00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-039 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier :** Les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2005 sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

Code 11 – Médecine ..... 470.09 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 139.17 €

**Article 3.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Tarifs de prestations de la maison de repos  
et de convalescence Saint-Vincent  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-040 du 21 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier :** Les tarifs de prestations de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent , n° FINESS : 640780 714 , pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

Code 32 – Maison de repos..... 154.88 €

Forfait journalier en sus ..... 14,00 €

Supplément pour chambre particulière n°1 : ..... 27,00 €

Supplément pour chambre particulière n°2 : ..... 20.00 €

Supplément pour chambre particulière n°3 ..... 15.00 €

**Article 3.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interré-

gionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder  
à Cambo du centre pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-041 du 21 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

## A R R E T E

**Article premier** – Les tarifs de prestations du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation. 137. 68 €

Code 11- Médecine ..... 918.74 €

Supplément pour chambre particulière :

• Supplément n° 1 : ..... 27 €

• Supplément n° 2 : ..... 35 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlan-

tiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**fixant les tarifs de prestations  
du centre hospitalier de la Côte Basque  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-047 du 21 juin 2005

*Rectificatif de l'arrête n°2005-64-036 du 27 mai 2005*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrête n° 2005-64-036 du 27 mai 2005 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Cote Basque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

**A R R E T E**

**Article premier** : L'article premier de l'arrête n° 2005-64-036 du 27 mai 2005 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINISS : 640780417, sont rectifiés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1 juin 2005 :

**AU LIEU DE :**

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales .....	738,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales....	1093,00 €
Code 13 – Psychiatrie .....	654,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses .....	1485,00 €
Code 30 – Moyen Séjour .....	517,00 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit	
Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie).....	1278,00 €
Code 52 – Hémodialyse .....	1018,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour .....	589,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour.....	415,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour.....	388,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour.....	632,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit.....	295,00 €

Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1146,00 €
SMUR et transports hélicoptés	
-Coût de l'intervention terrestre la demi-heure.....	388,45 €
-Coût de la minute hélicoptée .....	44,10 €
-Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronef) .....	9,94 €
-Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges véhicule terrestre).....	298,30 €

**LIRE :**

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales .....	738,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales....	1093,00 €
Code 13 – Psychiatrie .....	654,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses .....	1485,00 €
Code 30 – Moyen Séjour .....	517,00 €
Hospitalisation à temps incomplet	
Hospitalisation de jour et de nuit	
Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie).....	1278,00 €
Code 52 – Hémodialyse .....	1018,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour .....	589,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour.....	415,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour.....	388,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour.....	632,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit.....	295,00 €
Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1146,00 €
SMUR et transports hélicoptés	
Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .....	388,45 €
Coût de la minute hélicoptée .....	44,10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronef) .....	9,94 €
Coût de la 1/2 heure de médicalisation terrestre (hors charges véhicule terrestre).....	298,30 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau le 21 juin 2005, P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales, Pour le Directeur, Véronique ORTET, Inspectrice

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

### Tarifs de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005

Arrêté régional n° 2005-64-054 du 12 juillet 2005

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** : Les tarifs de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780 185, sont fixés pour l'exercice 2005 à compter du 1 juillet 2005 :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle :..... 161.10 €  
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €  
Supplément chambre particulière :..... 42,00 €

Hospitalisation de jour:

- code 50 : rééducation fonctionnelle:..... 87.53 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

### Tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP

Arrêté régional n° 2005-64-057 du 19 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** : Le tarif de prestation de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arrette n°FINESS : 640781175 es t fixé comme suit, a compter du 1 juillet 2005 :

- code 17 Maison d'Enfants à caractère Sanitaire : .21.47 €  
• Forfait journalier en sus..... 14,00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné. Fait à Pau le 19 juillet 2005

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

### Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Arrêté régional n° 2005-64-058 du 19 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier :** Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie , n° FINESS : 640780821, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 Juillet 2005 :

#### Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 489.93 €

Code 12 : Chirurgie..... 762.02 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses..... 1648.51 €

Code 30 : Service de moyen séjour..... 305.22 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

### Tarifs de prestations du Nid Béarnais 2005

Arrêté régional n° 2005-64-059 du 19 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2005-64-006 du 15 avril 2005 fixant le montant des dépenses d'assurance Maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier :** Le tarif de prestation de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon n°FINESS : 640780904 es t fixé comme suit, a compter du 1 juillet 2005 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète..... 285.39 €

Forfait journalier en sus ..... 14.00 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour ..... 206.34 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

### Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-060 du 4 août 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les arrêtés n° 2005-64-17 et 21 du 15 avril 2005 fixant le montant de dépense d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Pau,

A R R E T E

**Article premier :** Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290 sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 août 2005 :

Code 11 : Médecine ..... 1184.54 €

Code 12 : Chirurgie..... 1456.44 €

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses ..... 2622.35 €

Code 30 : Moyen Séjour .....	545.30 €
Code 49 : Unité de sommeil.....	740.27 €
Code 50 : Hôpital de jour - médecines.....	1609.34 €
Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie .....	1621.58 €
Code 56 : Hôpital de jour médecine physique.....	844.22 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile .....	582.93 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire.....	1170.60 €
SMUR et transports hélicoptés	
Coût de l'intervention terrestre la demi-heure.....	372.30 €
Coût de la minute hélicoptée .....	12.15 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

#### **Modification du montant des ressources d'Assurance Maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-069 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 440 528.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale

intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de la Côte Basque pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-070 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2005-64-28 du 17 mai 2005 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de la Cote Basque à Bayonne pour l'exercice 2005

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2005 à : 4 652 932 .00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources  
d'assurance maladie du centre long séjour  
du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-071 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu l'arrêté n° 2005-64-71 du 1 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2005 à : 991 565. €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources  
d'assurance maladie du centre long séjour  
de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-072 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Mauléon n° FINESS : 640780839, est porté pour l'année 2005 à : 609 946.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources  
d'assurance maladie du centre long séjour  
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-73 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu L'arrêté n° 2005-64-34 du 17 mai 2005 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005 à : 1 158 406.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

---

**Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de long séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu l'arrêté n° 2005-64-33 du 17 mai 2005 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo Les Bains pour l'exercice 2005

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour Musdehalsuénia n° FINESS : 640 780 573, est porté, pour l'année 2005 à : 409 000.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine

(Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

---

**Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-075 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté n° 2005-64-30 du 17 mai 2005 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour de Coulomme à Sauveterre pour l'exercice 2005

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de Coulomme à Sauveterre de Béarn n° FINESS : 640 7896 24, est porté, pour l'année 2005 à : 475 549.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**Modification du montant d'assurance maladie  
du centre long séjour de Pontacq-Nay  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2004-64-076 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition . de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

Vu L'arrêté n° 2005-64-34 du 17 mai 2005 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » au Centre Long Séjour de Pontacq-Nay n° FINISS : 640791976, est porté, pour l'année 2005 à : 1 974 805.00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice  
Véronique ORTET

**TRANSPORTS AERIENS**

**Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de novembre 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

*APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE*

N°	AGREMENT			AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration				
N°85/05-11	14/11/2005	13/11/2005	13/11/2010	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	NORBERT DENTRESSANGLE CHIMIE Les Pierrelles - BP 93 - Beau semblant - 26 241 Saint-Vallier-sur-Rhône Cedex	7-1	Renouvellement N° 63/03-12 (de ND Aéroservices)
N°86/05-11	14/11/2005	13/11/2005	13/11/2010	PAU PYRENEES	NORBERT DENTRESSANGLE CHIMIE Les Pierrelles - BP 93 - Beau semblant - 26 241 Saint-Vallier-sur-Rhône Cedex	7-1	Renouvellement N° 62/03-12 (de ND Aéroservices)

*Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral*

**COMITES ET COMMISSION****Modification de la composition du comité régional  
de coordination de la mutualité**

Arrêté Préfet de Région du 8 décembre 2005  
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 28 novembre 2005 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine

– M<sup>me</sup> Michèle LADEUIL en remplacement de M. Jean-Michel SAINT MARC.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005  
Pour le Préfet de Région  
et par délégation : Michèle COIFFE

